Quatre-vingt-cinquième année. — N° 46. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 22 Février 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décrets des 4 et 19 février 1953 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1810).

Arrêté du 10 février 1953 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 1811).

Arrêté portant affectation aux carrières des élèves de la promotion « Paul-Cambon » de l'école nationale d'administration (rectificatif) (p. 1811).

Arrêté fixant la composition de la commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels (p. 1811).

Arrêté portant désignation d'un ordonnateur secondaire (p. 1811).

Arrêté portant intégrations (radiodiffusion-télévision française) (p. 1812).

Ministère des relations avec les Etats associés.

Arrêté portant mise en position de mission d'un administrateur en chef de la France d'outre-mer (p. 1812).

Ministère de la justice.

Décrets portant substitution et addition de nom (rectificatifs) (p. 1812).

Décret conférant l'honorariat à d'anciens magistrats consulaires (rectificatif) (p. 1812).

Arrêté autorisant le cadi de la mahakma de Colomb-Béchar à tenir une audience supplémentaire mensuelle à Kenadza (p. 1812).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant nomination d'un membre titulaire et de membres suppléants du conseil d'administration de l'université de la Sarre (p. 1812).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant titularisations (personnel du cadre des préfectures) (p. 1813).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 53-139 du 15 janvier 1953 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées (p. 1813).

Décret n° 53-140 du 15 janvier 1953 fixant les attributions des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air (p. 1813).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 1814).

Arrêté du 11 février 1953 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 1814).

Liste des véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires (p. 1814).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret du 19 février 1953 portant nomination des représentants des assurés dans les conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées et de la caisse centrale de réassurance (p. 1814).

Décret du 20 février 1953 portant délégation de signature (p. 1814).

Arrêté du 20 février 1953 mettant fin à une campagne de placement de bons du Trésor à intérêt progressif (p. 1815).

Arrêté du 21 février 1953 portant ouverture du bureau de douane d'Hendaye-gare à l'importation de laitues originaires et en provenance d'Espagne (p. 1815).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 10 février 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) p. 1815).

Arrêté du 16 février 1953 fixant les coefficients des épreuves du diplôme de dessin et d'arts plastiques (p. 1815).

Arrêté relatif à la durée des épreuves de la première partie du baccalauréat (séries classique A', classique C', moderne M' et technique B) (rectificatif) (p. 1815).

Arrêté relatif au diplôme de dessin et d'arts plastiques (rectificatif) (p. 1815).

Arrêtés portant nominations et mutations (bibliothèques) (p. 1815).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 20 décembre 1952 portant approbation d'un nouveau cahier des charges réglementant la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Granville au port de cette ville (p. 1816).

Arrêté du 9 février 1953 portant agrément d'aéro-clubs (p. 1820).

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (régisseurs d'avances) (p. 1821).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêté du 5 février 1953 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un poste de transformation et de distribution d'énergie électrique (p. 1821).

Arrêtés du 19 février 1953 portant agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des statistiques industrielles (p. 1821).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission des recherches scientifiques sur le grisou (p. 1831).

Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration du centre d'études techniques des industries de l'habillement (p. 1831).

Arrêtés portant promotion, nomination, réintégration et admission à la retraite:

Inspection générale (p. 1831).
Service des instruments de mesure (p. 1831).
Service des mines (p. 1831).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés des 6 janvier et 5 février 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1831).

Arrêté portant mutations (eaux et forêts) (rectificatif) (p. 1831).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 16 février 1953 fixant les effectifs maxima, pour l'année 1953, du cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer (p. 1834).

Arrêtés portant rétablissement de situation administrative, détachement, attribution d'une bourse, mises en position de mission et de disponibilité, admission à la retraite et acceptation de démission:

Agriculture (p. 1834).
Chiffreurs (p. 1834).
Eaux et forêts (p. 1834).
Génie rural (p. 1834).
Inspection du travail (p. 1834).
Travaux publics (p. 1834).
Vétérinaires (p. 1834).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 9 février 1953 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises de taxis du département de la Seine (p. 1832).

Arrêté du 12 février 1953 relatif au tarif limite de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale (p. 1832).

Arrêté du 13 février 1953 relatif à l'autorisation donnée à des caisses primaires de sécurité sociale d'utiliser les bulletins d'entrée et de sortie (p. 1833).

Arrêté du 13 février 1953 fixant les coefficients de ventilation des cotisations d'accidents du travail (p. 1833).

Arrêtés du 19 février 1953 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 1833).

Arrêté du 12 février 1953 autorisant le maintien en fonction de sténodactylographes auxiliaires à la caisse nationale de sécurité sociale (p. 1833).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés portant cessation de fonctions (régisseurs d'avances) (p. 1831).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 21 février 1953 portant délégations de signature (p. 1834).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1835).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1837).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du jeudi 19 février 1953. — Convocations de commissions (p. 1837).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 1838).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de laitues originaires et en provenance d'Espagne (p. 1838).

Avis aux importateurs de tomates originaires et en provenance d'Espagne (p. 1838).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de laitues originaires et en provenance d'Espagne (p. 1838).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique public de Cayssiols (Aveyron) (p. 1838).

Annonces (p. 1839).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 4 février 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 février 1953, pris en conseil des ministres et sur la proposition du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et après avis du conseil de l'ordre en date du 13 janvier 1953 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommées dans l'ordre de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, les personnes désignées ci-après:

Au grade de chevalier.

MM.

Jean Bernard, administrateur civil; 19 ans de services militaires et civils. Titres exceptionnels.

Daniel Corre dit Max Corre, journaliste; 22 ans 6 mois de services militaires et civils. Titres exceptionnels.

Décrets du 19 février 1953 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 19 février 1953, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion et les nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promue ou nommées dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature des présents décrets, les personnes désignées ci-après:

Au grade d'officier.

M. Pierre Dacosta-Noble, directeur, rédacteur en chef de *La Revue politique des idées et des institutions*. Chevalier du 29 décembre 1931.

Au grade de chevalier.

MM.

André-Paul Antoine, journaliste, auteur dramatique; 40 ans 4 mois de services militaires et civils.

Léon Barré, ingénieur en chef des télécommunications à la R. T. F.; 27 ans 6 mois de services militaires et civils.

Edouard Bervily-Itasse, chef d'orchestre et producteur des émissions de musique légère à la radiodiffusion-télévision française; 46 ans 10 mois de services militaires et civils.

Pierre Denoyer, journaliste; 32 ans de services militaires et civils.

Joseph Drozin, directeur du journal *Quarante-Quatre*, à Agen; 46 ans 8 mois de services militaires et civils.

René Dubois, secrétaire général de la fédération de la presse; 29 ans de services militaires et civils.

Paul Fauchoux, journaliste; 42 ans de services militaires et civils.

Abbé Louis Frachon, journaliste; 51 ans 5 mois de services militaires et civils.

Marcel Hermann, chef de publicité du journal *L'Aurore;* 36 ans 8 mois de services militaires et civils.

Bernard Kaspar dit Caspar-Jordan, journaliste; 27 ans 6 mois de services militaires et civils.

René Longe, président directeur général de l'office général de presse et de publicité; 31 ans de services militaires et civils.

Marcel Rodolphe dit Marcel Marc, journaliste; 37 ans 5 mois de services militaires et civils.

Mme Denise Saad, née Rigaud, directrice de l'*Art et la mode;* 31 ans de services civils.

Clément Serignac, administrateur civil à la radiodiffusion-télévision française; 29 ans de services militaires et civils.

Henri Warnis, directeur technique de la Société des messageries « Transport-Presse »; 26 ans 9 mois de services militaires et civils.

Henri Weill, journaliste; 32 ans de services militaires et civils.

Jean Bruley, directeur, rédacteur en chef de l'*Est-Eclair;* 28 ans 9 mois de services militaires et civils.

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du ministre du budget, en date du 10 février 1953, il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi 51-1507 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 81 millions 147.403 F, applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 1050. — Emoluments du personnel contractuel des services extérieurs	1.459.500 F.
Chap. 1060. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs	2.868.500
Chap. 1080. — Indemnités du personnel des services d'Algérie, de Tunisie, d'Afrique équatoriale française et des départements d'outre-mer	824.000
Chap. 1090. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique	5.287.000
Chap. 1100. — Emissions artistiques — Collaborations au cachet ou à la vacation	21.837.000
Chap. 1110. — Emissions artistiques et d'information. — Speakers	1.310.500
Chap. 1120. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	3.696.000
Chap. 1140. — Emissions d'information. — Indemnités.	150.000
Chap. 1150. — Indemnités résidentielles	235.600
Chap. 1180. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 et 3 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire	1.556.300
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	3.377.050
Chap 3010. — Matériel d'entretien et frais d'exploitation du réseau	19.275.300
Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	812.000
Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	1.175.000
Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile	1.264.000
Chap. 3060. — Droits d'auteurs et industrie du disque	850.000
Chap. 3090. — Travaux de gros entretien sur les locaux appartenant à la radiodiffusion française	5.926.800
Chap. 3100. — Frais de déplacement et de mission. — Transport du personnel	829.400
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires	8.237.592
Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs	140.000
Chap. 6010. — Service médical	5.361
Total	81.147.403 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 2: « Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (Algérie) », article 2: « Produit de la taxe algérienne destiné à être affecté aux dépenses des émissions musulmanes ».

Affectation aux carrières des élèves de la promotion « Paul-Cambon » de l'école nationale d'administration.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 février 1953: page 1540, 1re colonne, 30e ligne, au lieu de: « Reynaud (Jean) », lire: « Raynaud (Jean) »; 38e ligne, au lieu de: « Maravel (Paul) », lire: « Maraval (Paul) ».

Composition de la commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 29 mars 1935 relative au statut des journalistes professionnels;

Vu le décret du 17 janvier 1936 relatif à la carte d'identité des journalistes professionnels modifié par le décret n° 47-184 du 16 janvier 1947, le décret n° 49-811 du 22 juin 1949 et le décret n° 52-900 du 25 juillet 1952;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à la répartition des sièges à la commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels est composée ainsi qu'il suit:

Président.

M. Lamothe, conseiller honoraire à la cour de cassation.

Membres.

M. Mitton, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.

M. Gache, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.

M. Bayet, représentant des directeurs de journaux et agences de presse.

M. Gabilly, représentant des journalistes professionnels (en remplacement de M. Morel, décédé).

Membres suppléants.

MM. Peigne, Archambault, représentants des directeurs de journaux et agences de presse.

M. Joly, représentant des journalistes professionnels.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1953.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information,
EMILE HUGUES.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Désignation d'un ordonnateur secondaire.

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale;

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'instruction du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion française;

Sur la proposition du directeur général de la radiodiffusion-télévision française,

Arrêtent:

Art. 1er — M. Varnoux, agent contractuel, chargé de la direction des services de radiodiffusion de Radio France-Asie à Saïgon, est désigné pour remplir les fonctions d'ordonnateur secondaire.

A cet effet, il est habilité à effectuer, dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après, toutes les opérations relatives à la constatation des droits au profit ou à la charge du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française en ce qui concerne les services placés sous son autorité

Art. 2. — En sa qualité d'ordonnateur secondaire, M. Varneux est habilité:

1° A délivrer des titres de perception et à émettre des ordres de reversement pour le recouvrement des recettes;

2° A engager, à liquider et à émettre des mandats conformément aux règles édictées par l'instruction du 1er avril 1945 susvisée, pour le payement des dépenses de personnel et de matériel dans la limite des crédits qui lui sont délégués.

Art. 3. — Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1953.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT GARDELLINI.

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 16 janvier 1953, sont intégrés dans le corps des ingénieurs de la radiodiffusion-télévision française, nommés et titularisés dans ce nouveau corps dans les conditions fixées ci-dessous, les fonctionnaires du cadre supérieur technique de la radiodiffusion-télévision française dont les noms suivent:

M. Billaud (Jean), chef de division de 3e classe (ancienneté du 1er janvier 1947). — Ingénieur en chef de 2e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1949 (1).

M. Gault (Robert), chef de division de 3e classe (ancienneté du 1er janvier 1947). — Ingénieur en chef de 2e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1949 (1).

M. Almus (Pierre), chef subdivision de 1re classe (avec ancienneté du 1er octobre 1945). — Ingénieur de 6e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1950 (1).

M. Meunier (Pierre), chef subdivision de 1re classe (ancienneté du 1er juin 1949). — Ingénieur de 5e échelon, avec ancienneté du 8 novembre 1949 (1).

M. Bugnon (Robert), chef subdivision de 2e classe (ancienneté du 17 août 1948). — Ingénieur du 4e échelon, avec ancienneté du 17 août 1949 (1).

M. Gendre (Léopold), chef de centre de 1re classe (ancienneté du 1er octobre 1947). — Ingénieur de 6e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1950 (1).

M. Hautcœur (Robert), chef de centre de 3e classe (ancienneté du 1er février 1949). — Ingénieur de 5e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1950 (1).

M. Blanc (Alfred), chef de centre de 5e échelon (ancienneté du 1er juillet 1948). — Ingénieur de 4e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1950 (1).

M. Hallopeau (Paul), attaché de direction de 5e échelon (ancienneté du 22 décembre 1946). — Ingénieur de 4e échelon, avec ancienneté du 22 décembre 1948 (1).

M. Werchowski (Henri), attaché de direction de 5e échelon (avec ancienneté du 1er juin 1949). — Ingénieur de 4e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1950 (1).

M. Callnvert (Michel), attaché de direction de 4e échelon (ancienneté du 2 janvier 1949). — Ingénieur de 3e échelon, avec ancienneté du 2 juillet 1949 (1).

M. de Lacroix de Lavalette (Etienne), attaché de direction de 3e échelon (ancienneté du 4 juillet 1948). — Ingénieur de 2e échelon, avec ancienneté du 4 juillet 1948 (1).

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts aux chapitres 1000 (art. 10) et 1010 (art. 2) du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1950.

(1) Nouvelle situation.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Mise en position de mission d'un administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 17 février 1953, M. Cousseau (Jean), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est chargé d'une mission de liaison auprès du commissariat général de France en Indochine.

La durée maximum de cette mission est fixée à trois mois.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant substitution et addition de nom.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mai 1951: page 4480, 1re colonne, au lieu de: « Hirsch (Marcel-Joseph-Michel), né le 11 janvier 1906 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Paris (17e), 22, avenue Emile-Deschanel, et ses enfants mineurs: 1° Danièle-Esther, née le 8 juin 1932 à Paris (17e); 2° Armand-Raphaël, né le 25 décembre 1933 à Paris (17e); 3° Lionel-Joseph, né le 15 août 1936 à Paris (17e), sont autorisés ... », lire: « Hirsch (Marcel-Joseph-Michel), né le 11 janvier 1906 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Paris (7e), 22, avenue Emile-Deschanel, et ses enfants mineurs: 1° Danièle-Esther, née le 8 juin 1932, à Paris (7e); 2° Arnaud-Raphaël, né le 25 décembre 1933 à Paris (7e); 3° Lionel-Joseph, né le 15 août 1936 à Paris (7e), sont autorisés... ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1953: page 647, 1re colonne, au lieu de: « Wilensky (Mark), né le 30 juillet 1922 à Vrasovie (Pologne) », lire: « Wilensky (Mark), né le 30 juillet 1923 à Varsovie (Pologne) ».

Décret conférant l'honorariat à d'anciens magistrats consulaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 1953: page 1334, 2e colonne, 45e et 46e lignes, au lieu de: « M. Dairaine (Bernard), ancien président du tribunal de commerce du Havre (Seine-Inférieure) », lire: « M. Dairaine (Bernard), ancien juge au tribunal de commerce du Havre (Seine-Inférieure) ».

Autorisation pour le cadi de la mahakma de Colomb-Béchar de tenir une audience supplémentaire mensuelle à Kenadza.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 47-2417 du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie et notamment son article 17, alinéa 2, relatif à la tenue des audiences foraines par les cadis,

Arrête:

Art. 1er. — Le cadi de la mahakma de Colomb-Béchar est autorisé à tenir chaque mois une audience foraine à Kenadza.

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 février 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉNIER DE PÉRAL.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nomination d'un membre titulaire et de membres suppléants du conseil d'administration de l'université de la Sarre.

Par arrêté du 26 janvier 1953:

M. Maillard, conseiller des affaires étrangères, est nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'université de la Sarre, en remplacement de M. de Beaumarchais.

M. Viot, secrétaire des affaires étrangères, est nommé membre suppléant du conseil d'administration de l'université de la Sarre, en remplacement de M. de Liencourt.

M. Leger, directeur adjoint des services culturels de la mission diplomatique française en Sarre, est nommé membre suppléant du conseil d'administration de l'université de la Sarre, en remplacement de M. Schricke.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêtés en date du 13 février 1953, les fonctionnaires dont les noms suivent ont été titularisés dans le grade d'attaché de préfecture:

A la préfecture de l'Ain: Mlle Sixte (Mireille).

A la préfecture des Bouches-du-Rhône: Mme Coste (Antoinette).

A la préfecture de la Moselle: Mlle Guide (Yvette), M. Long (Maurice).

A la préfecture de la Seine-Inférieure: M. Bouillon (Robert).

Par arrêtés en date du 13 février 1953, les fonctionnaires de préfecture dont les noms suivent ont été titularisés dans le grade de secrétaire administratif de préfecture:

A la préfecture des Basses-Alpes: Mlle Jourdan (Paulette).

A la préfecture des Hautes-Alpes: Mlle André (Jeanne), M. Patron (Bernard).

A la préfecture de l'Ardèche: M. Mejean (Robert).

A la préfecture de l'Ariège: M. Subra (Georges).

A la préfecture de l'Aude: Mme Authier (Jeanne).

A la préfecture de l'Aveyron: M. Dejean (Claude).

A la préfecture des Bouches-du-Rhône: Mlle Fabre (Paulette), Mme Penna (Jacqueline).

A la préfecture du Calvados: Mlle Faese (Lucile).

A la préfecture du Cantal: Mme Barrau (Marie-Louise).

A la préfecture de la Côte-d'Or: Mlle Hote-Bridon (Odile); M. Zigmann (Rémy).

A la préfecture des Côtes-du-Nord: Mlle Raoul (Yvonne).

A la préfecture d'Eure-et-Loir: M. Hy (Georges).

A la préfecture du Finistère: Mme Doudet (Marie).

A la préfecture du Gard: M. Gravoulet (Emile).

A la préfecture de la Haute-Garonne: Mme Jullian (Claire).

A la préfecture du Gers: M. Barguisseau (Robert); Mlle Minguelle (Berthe).

A la préfecture d'Ille-et-Vilaine: Mlle Corlu (Anne-Marie); M. Carrier (Georges).

A la préfecture de l'Indre: M. Pinson (James).

A la préfecture d'Indre-et-Loire: Mme Diot (Monique).

A la préfecture de Loir-et-Cher: Mlle Chaussebourg (Françoise).

A la préfecture de la Loire: M. Penet (Claude).

A la préfecture de Meurthe-et-Moselle: M. Nicolas (Robert).

A la préfecture de la Moselle: M. Grage (Robert).

A la préfecture du Nord: M. Poitrain (Pierre).

A la préfecture des Hautes-Pyrénées: M. Vergez (Raymond).

A la préfecture du Rhône: Mme Maligot (Monique), Mlle Lagarde (Lilette).

A la préfecture de Saône-et-Loire: Mlle Kieffer (Simone).

A la préfecture de la Savoie: Mlle Biasetti (Germaine).

A la préfecture de la Seine-Inférieure: M. Boutigny (Roger), Mlle Choquet (Marie-Paule).

A la préfecture de Seine-et-Oise: Mme Florence (Jeanne).

A la préfecture du Tarn: M. Alberge (André).

A la préfecture de Tarn-et-Garonne: M. Allegre (Georges).

A la préfecture du Var: Mlle Michel (Jacqueline).

A la préfecture de Vaucluse: Mlle Montserret (Paule).

A la préfecture de la Vienne: Mlle Penigaud (Simone), M. Girault (Jean).

A la préfecture de la Haute-Vienne: Mlle Bachellerie (Yvonne).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 53-139 du 15 janvier 1953 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 47 et 54 de la Constitution;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 50-389 du 1er avril 1950 relatif à la réorganisation de la défense nationale, modifié par le décret du 5 juin 1950;

Vu le décret n° 51-84 du 24 janvier 1951 portant création d'un poste d'inspecteur général des forces armées;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale;

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Sous la haute autorité du président du conseil et par délégation de celui-ci, le ministre de la défense nationale et des forces armées connaît de toutes les questions relatives à la direction des forces armées, à la mise en œuvre de la défense nationale et à l'organisation de la nation en temps de guerre.

Il dispose, à l'égard de ces questions, d'un pouvoir de décision, à l'exception des mesures engageant la politique générale du Gouvernement.

Il a à sa disposition le secrétariat général permanent de la défense nationale.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées exerce les attributions antérieurement dévolues au ministre des forces armées par décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 et les textes qui l'ont modifié.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées se réserve:

La décision pour toutes les questions interarmées dans les domaines de l'organisation générale et de l'administration;

Les questions interministérielles et les négociations avec les autorités militaires interalliées.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Décret n° 53-140 du 15 janvier 1953 fixant les attributions des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947, fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-139 du 15 janvier 1953 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions relatives aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées:

M. de Chevigné, secrétaire d'Etat à la guerre, est chargé des affaires antérieurement dévolues au secrétaire d'Etat aux forces armées « Guerre »;

M. Gavini, secrétaire d'Etat à la marine, est chargé des affaires antérieurement dévolues au secrétaire d'Etat aux forces armées « Marine »;

M. Montel, secrétaire d'Etat à l'air, est chargé des affaires antérieurement dévolues au secrétaire d'Etat aux forces armées « Air ».

Art. 2. — Les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air sont autorisés à déléguer leur signature, dans les conditions fixées par le décret du 23 janvier 1947.

Art. 3. — En l'absence d'un secrétaire d'Etat, les pouvoirs dévolus à celui-ci sont exercés par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 1953: page 1344, 1re colonne, 16e ligne, au lieu de: « Ollivier (Yves-Marie), administrateur civil de 3e classe. Chevalier du 9 janvier 1932; 43 ans de services militaires et civils », lire: « Ollivier (Yves-Marie), administrateur civil de 3e classe. Chevalier du 9 janvier 1931; 43 ans de services militaires et civils »; 36e ligne, au lieu de: « Brenot (Victor-Albert-Eugène), peintre de la marine: 20 ans de services militaires et civils », lire: « Brenet (Victor-Albert-Eugène), peintre de la marine; 20 ans de services militaires et civils » (le reste sans changement).

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel, en date du 11 février 1953, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 125 millions de francs applicable aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale.

Section commune.

Chap. 54-91. — Construction de logements militaires... 100.000.000 F.

Section guerre.

Chap. 54-61. — Service du génie. — Equipement..... 25.000.000 F.

Total..... 125.000.000 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant, constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Liste des véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires.

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
En compte à la direction du matériel de la 6e région militaire, Metz.					
1	V. L.	Peugeot	402	105275	367793
2	V. L.	Peugeot	402	107051	807477
3	V. L.	Peugeot	402	109166	304434
4	V. L.	Peugeot	402	108806	805046
5	V. L.	Peugeot	402	104938	811698
6	V. L.	Peugeot	402	101788	276062
7	V. L.	Peugeot	402	101469	805394
8	V. L.	Peugeot	402	105375	607070
9	V. L.	Peugeot	402	109294	608778

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 19 février 1953 portant nomination des représentants des assurés dans les conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées et de la caisse centrale de réassurance.

Par décret en date du 19 février 1953:

Sont nommés administrateurs, au titre de représentants des assurés, des sociétés d'assurances nationalisées désignées ci-après:

1° Pour les sociétés La Séquanaise-Vie, La Séquanaise-Nuptialité, La Séquanaise-Capitalisation, La Séquanaise-Incendie, accidents et risques divers: MM. de Barral (Maurice), Carour (Roger), Chaserand (Lucien);

2° Pour la société L'Union, compagnie d'assurances sur la vie humaine: MM. Cadot (Roger), Labouchère (Edouard), Bourdon (Maurice);

3° Pour la société L'Union, compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers, réassurances: MM. Delachaux (Philippe), Duret (Victor), de L'Epine (Gérard);

4° Pour la société Compagnie d'assurances générales sur la vie: MM. Luche (René), Pomaret (Charles), Pinot (Raymond);

5° Pour la société Compagnie d'assurances générales accidents, vol maritime, risques divers, réassurances: MM. André (Marcel), Laure (Pierre), Dumas (Henri);

6° Pour la société Compagnie d'assurances générales contre l'incendie et les explosions: MM. Fanon (Jean), Vergne (Joseph), de Montgascon (Jean);

7° Pour les sociétés L'Urbaine-Vie et L'Urbaine complémentaire: MM. René-Bazin de Jouy (Louis), Bellan (Pierre), Muller (Raymond);

8° Pour la société L'Urbaine-Capitalisation: MM. Bagnaud (Marcel), Manade (Urbain), Raybaud (Joseph);

9° Pour la société L'Urbaine et la Seine: MM. Faure (Henri), Moulin (Jean), Simon (Robert);

10° Pour la société L'Urbaine-Incendie: MM. Cormier (Georges), Courcoux (Paul), Grouard (Charles);

11° Pour la société Caisse fraternelle de capitalisation: MM. Cassette (Louis), Dupuis (Eugène), Kindt (Georges);

12° Pour les sociétés L'Aigle, compagnie française d'assurance sur la vie; L'Aigle, société anonyme française de capitalisation; Compagnie du Soleil, société anonyme française d'assurances sur la vie; Compagnie générale de réassurances vie, Compagnie du Soleil, société anonyme française de capitalisation: MM. Canbournac (Jean), Debray (Jean), Lambert (Emile-Louis);

13° Pour les sociétés L'Aigle, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie; Compagnie du Soleil, société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie; Compagnie générale de réassurances: MM. Hervouet (Eugène), Mellet (Alphonse), Vergniole (Pierre);

14° Pour les sociétés L'Aigle, compagnie d'assurances et de réassurances contre les accidents et tous risques; Compagnie du Soleil, société anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents et tous risques: MM. Ilhurbide (René), Matarasso (Jacques), Moie (Raymond);

15° Pour la société La Nationale, compagnie anonyme d'assurances sur la vie: MM. La Fonta (Jean), Brochu (Irénée), Bordebeurre Amiard (Gaston);

16° Pour les sociétés La Nationale, compagnie d'assurances et de réassurances de risques divers; La Nationale, compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie et les explosions; La Nationale, compagnie de réassurances de toute nature: MM. Auboiroux (Pierre), Sauret (Michel), de Moussac (Henri);

17° Pour les sociétés Le Phénix, compagnie française d'assurances sur la vie et le Phénix-Accidents, compagnie française d'assurances et de réassurances contre les accidents et risques de toute nature: MM. Antonini (Jules), Poisson (René), Waendendries (Paul);

18° Pour la société La Compagnie française du Phénix, société anonyme d'assurances contre l'incendie: MM. Hymans (André), Ramarony (Charles), Michon (Pierre);

19° Pour la société La Mutuelle générale française vie: MM. Bailleul (Raymond), Goude (Henri), Thiery (Henri);

20° Pour la société La Mutuelle générale française accidents: MM. Ferre (Marc), Gillet (Pierre), Vallat (Guy).

Sont nommés administrateurs de la caisse centrale de réassurances, au titre de représentants des assurés:

MM. Bonjean (Alexandre), Lefaurichon (Pierre), Maurioz (Jean).

Décret du 20 février 1953 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu le décret du 12 janvier 1953 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 12 janvier 1953 portant délégation de signature est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 1er. — Au lieu de: « M. Devaux, directeur de la comptabilité publique et M. Gibelin, directeur adjoint... », mettre: « M. Devaux, directeur de la comptabilité publique et M. Rolles, chef de service... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Au lieu de: « M. Devaux, directeur de la comptabilité publique et M. Gibelin, directeur adjoint... », mettre: « M. Devaux, directeur de la comptabilité publique et M. Rolles, chef de service... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Cessation d'une campagne de placement de bons du Trésor à intérêt progressif.

Le ministre des finances,
Vu l'arrêté du 13 janvier 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 13 janvier 1953 relatif à une campagne de placement de bons du Trésor cesseront d'être applicables aux bons du Trésor à intérêt progressif émis à partir du 23 février 1953.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1953

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Ouverture du bureau de douane d'Hendaye-Gare à l'importation de laitues originaires et en provenance d'Espagne.

Le ministre du budget,
Vu le code des douanes, et notamment l'article 24,

Arrête:

Art. 1er. — Les laitues originaires et en provenance d'Espagne, reprises sous la position Ex 67 H du tarif des droits de douane d'importation et importées dans la limite du contingent ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 22 février 1953, ne peuvent être dédouanées en France métropolitaine que par le bureau de douane d'Hendaye-Gare.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1953.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le conseiller technique,
ANDRÉ GUILLOT-TANTAY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Fonds de concours.

Par arrêté du 10 février 1953, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget de l'éducation nationale, pour l'exercice 1952, un crédit de 21.640.278 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 1150. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales (Art. 1er. — Traitements des instituteurs et institutrices titulaires)	11.059.463 F.
Chap. 1350. — Mobilier national, manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et manufacture nationale de Sèvres. Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	114.998
Chap. 1410. — Bibliothèques de France. — Rémunérations principales (Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire)	7.386.800
Chap. 1500. — Indemnités résidentielles (Art. 1er. — Indemnités de résidence)	2.038.498
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires (Art. 11. — Versements des cotisations au régime de sécurité sociale)	1.040.519
	21.640.278 F.

Coefficients des épreuves du diplôme de dessin et d'arts plastiques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 octobre 1952 instituant un diplôme de dessin et d'arts plastiques et un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section dessin;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1952 relatif au diplôme de dessin et d'arts plastiques;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrête:

Art. 1er. — Les coefficients suivants sont affectés aux épreuves des certificats qui constituent le diplôme de dessin et d'arts plastiques.

1° Certificat de dessin.

A. — Epreuve de sous-admissibilité	6
B. — Epreuve d'admissibilité:	
1° Figure dessinée	8
2° Croquis	4
3° Dessin de sciences naturelles	5
C. — Epreuve d'admission	4

2° Certificat de composition décorative.

A. — Epreuve de sous-admissibilité	6
B. — Epreuve d'admissibilité:	
1° Composition écrite comportant l'analyse des formes d'un style	5
2° Composition sur un sujet de décoration	8
C. — Epreuves d'admission:	
1° Exposé au tableau des principes de composition sur un thème donné	4
2° Exposé sur une technique artistique	4

3° Certificat d'histoire de l'art.

A. — Epreuve de sous-admissibilité	1
B. — Epreuves d'admissibilité:	
1° Composition sur l'histoire de l'art antique	1
2° Composition sur l'histoire de l'art au Moyen âge	1
3° Composition sur l'histoire de l'art moderne	1
C. — Epreuve d'admission	2

4° Certificat des sciences annexes et techniques du dessin.

A. — Epreuves de sous-admissibilité:	
1° Perspective:	
Croquis coté	4
Problèmes de perspective	4
2° Anatomie	4
B. — Epreuves d'admissibilité:	
1° Perspective	6
2° Anatomie	6
3° Modelage	5
C. — Epreuves d'admission:	
Perspective	4
Anatomie	4

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 février 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Durée des épreuves de la première partie du baccalauréat (séries classique A', classique C', moderne M', et technique B).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1953, page 1419, 43e ligne, au lieu de: « La durée des épreuves écrites de la première partie du baccalauréat des séries classique A', classique B', moderne M' et technique B ... », lire: « La durée des épreuves écrites de la première partie du baccalauréat des séries classique A', classique C', moderne M' et technique B ... ».

Diplôme de dessin et d'arts plastiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1952, page 10550, 1re colonne, 55e ligne, au lieu de : « *b*) Problème de perspective... », lire: « *b*) Problèmes de perspective... ».

(Le reste sans changement.)

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 6 février 1953, Mlles Boudehen-Perrot (Jacqueline), Chassé (Jacqueline), Viard (Monique), Blum (Véronique), Mme Wilczkowski (Nicole), née Dubos, Mlles Brunet (Huguette), Lauriol (Claude), sont nommées bibliothécaires stagiaires à compter du 1er mars 1953.

Les intéressées percevront, en cette qualité, le traitement, non soumis à retenues, afférent au premier échelon du grade de bibliothécaire (indice 250).

Par arrêté en date du 6 février 1953, M. Heliot (Pierre), conservateur de 1er échelon de la bibliothèque municipale de Boulogne-sur-Mer, est muté, à titre provisoire et pour nécessité de service, à la Bibliothèque nationale. Cette mutation prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Par arrêté en date du 6 février 1953, Mlle Michaud (Hélène), bibliothécaire de 3e échelon à la bibliothèque universitaire de Rennes, est mutée, pour nécessité de service, à la Bibliothèque nationale. Cette mutation prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Par arrêté en date du 6 février 1953, Mlle Besnier (Marie-Henriette), bibliothécaire de 2e échelon, affectée au service technique de la direction des bibliothèques, est mutée, à compter du 4er mars 1953, à la Bibliothèque nationale.

Par arrêté en date du 6 février 1953, Mme Fleche-Salgues (Suzanne), bibliothécaire de 3e échelon à la bibliothèque universitaire de Lille, est mutée, à titre provisoire et pour nécessité de service, à la bibliothèque universitaire de Paris. Cette mutation prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Par arrêté en date du 6 février 1953, Mlle Melin (France), bibliothécaire de 2e échelon à la bibliothèque universitaire de Lille, est mutée, à titre provisoire et pour nécessité de service, à la bibliothèque universitaire de Paris. Cette mutation prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Par arrêté en date du 6 février 1953, Mlle Weil (Françoise), bibliothécaire de 2e échelon à la bibliothèque centrale de prêt de la Seine-Inférieure, est mutée, pour nécessité de service, à la bibliothèque universitaire de Dijon. Cette mutation prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Approbation d'un nouveau cahier des charges réglementant la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Granville au port de cette ville.

Par arrêté en date du 20 décembre 1952, le cahier des charges annexé au décret du 13 avril 1917 et régissant l'outillage public concédé à la chambre de commerce de Granville, au port de cette ville, a été remplacé par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant:

Quatre grues électriques de 7 tonnes ou 6 tonnes, sur portique de 11,50 mètres, au quai Sud;
Quatre grues Marion de 3,5 tonnes à gas oil, sur portique, sur les quais Nord et d'Orléans;
Une grue Koehring de 3 tonnes à essence, sur chenilles;
Diverses bennes automatiques;
Trois camions automobiles G. M. C. de 2,5 tonnes;
Une remorque de 16 tonnes;
Un atelier-magasin;
Quatre hangars d'une surface couverte de 1.030 mètres carrés
Tout cet outillage existe actuellement.

Des grues électriques, sur portique, au quai Nord et au quai Ouest;
Des cabestans électriques;
Une installation d'éclairage électrique des opérations de manutention.
Des défenses pour la protection des navires à quai.
Cet outillage, sinistré au cours de la guerre, sera remplacé.

Une ligne électrique d'alimentation des navires à quai;
Un bâtiment pour la visite des passagers.
Cet outillage est à l'état de projet.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Seront à la charge de la chambre de commerce:

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées;

2° La construction et l'entretien des empierrements et pavages sur la largeur réelle d'emprise des traverses ou des longrines avec un minimum d'un mètre par rail de voie de grue;

3° L'entretien des empierrements, pavages, dallages, etc., des surfaces recouvertes par les hangars, non compris les auvents.

Les voies ferrées ne devront en aucun cas former obstacle à la circulation publique.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

La chambre de commerce devra avoir terminé dans les délais ci-après les travaux de premier établissement des installations et appareils, savoir:

1° *Remplacement de l'outillage sinistré au cours de la guerre.* — Deux ans à dater de la décision ministérielle accordant le dernier crédit pour le règlement définitif de la participation du M. R. U. dans les dépenses de reconstitution de l'outillage;

2° *Installations nouvelles.* — Deux ans à dater de la décision ministérielle approuvant les projets d'exécution.

Article 12.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La chambre de commerce sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Article 17.

Obligations des usagers.

Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

Occupation des hangars.

A. — Hangars à marchandises.

Les hangars seront exclusivement affectés à abriter la marchandise immédiatement avant son embarquement ou après son débarquement.

Ils devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail dans chacun d'eux. L'accès de chaque hangar sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins soit de l'exploitation du hangar, soit des services publics intéressés. Le sol occupé par ces hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception, par la chambre de commerce, des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. Le payement de ces taxes ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner ni les marchandises sous les hangars, ni les navires devant les quais au droit des hangars au delà des délais fixés par les règlement de police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

B. — Hangars à usage de gares maritimes.

Les hangars, ou parties de hangars, à usage de gares maritimes, seront exclusivement affectés à abriter les passagers et leurs bagages avant embarquement ou après débarquement.

Ces hangars ou parties de hangars devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail. Leur accès sera, pendant les heures de travail, réservé aux passagers, aux agents de la chambre de commerce ou des services publics, aux préposés des compagnies de navigation utilisant les hangars et aux personnes munies d'une autorisation de la chambre de commerce. Le sol occupé par les hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce des taxes établies pour l'usage de ses installations. Le payement de ces taxes ne donnera pas aux usagers le droit de laisser stationner les navires au delà des délais fixés par les règlements de la police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Article 20.

Eclairage et surveillance.

La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les hangars pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance, et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisants pour les besoins du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ne seront point à sa charge et aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Article 21.

Supprimé.

Article 22.

Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédialement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés, pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

A. — Grues.

a) Grues électriques de 6 ou 7 tonnes:

Par tonne manutentionnée: en heures normales....	71,75 F.
Par tonne manutentionnée: en heures supplémentaires	87,25
Par tonne manutentionnée: les dimanches et jours fériés	92,50
Mise en service d'une grue en cas de non-usage après commande.....	2.136

b) Grues électriques de 3 tonnes 5:

Par tonne manutentionnée: en heures normales....	67,50 F.
Par tonne manutentionnée: en heures supplémentaires	82
Par tonne manutentionnée: les dimanches et jours fériés	87
Mise en service d'une grue en cas de non-usage après commande.....	2.000

c) Grues Marion de 3 tonnes 5:

Par tonne manutentionnée: en heures normales....	73,80
Par tonne manutentionnée: en heures supplémentaires	84,10
Par tonne manutentionnée: les dimanches et jours fériés	87,80
Ou au choix de l'usager:	
Par heure de location: en heures normales.....	1.476
Par heure de location: en heures supplémentaires..	1.682
Par heure de location: les dimanches et jours fériés.	1.756
Mise en service d'une grue en cas de non-usage après commande.....	1.476

d) Grues Koehring de 3 tonnes sur chenilles:

Par tonne manutentionnée: en heures normales....	84
Par tonne manutentionnée: en heures supplémentaires	94,50
Par tonne manutentionnée: dimanches et jours fériés	98,50
Ou au choix de l'usager:	
Par heure de location: en heures normales.....	1.680
Par heure de location: en heures supplémentaires.	1.890
Par heure de location: dimanches et jours fériés..	1.970
Mise en service d'une grue en cas de non usage après commande.....	1.680

En cas de location à l'heure, toute heure commencée est due en entier.

B. — Bennes.

Par tonne manutentionnée.....	1,75

C. — Cabestans électriques.

Par tonne tractée.....	3,50

D. — Défenses pour la protection des navires à quai.

Première semaine, par tonne de jauge nette du navire..	0,875
A partir de la deuxième semaine incluse, par tonne de jauge nette du navire.....	1,75

Toute semaine commencée est due en entier.

E. — Hangars à marchandises.

PAR 100 kg ET PAR JOUR	LOTS DE MARCHANDISES		
	inférieurs à 1.000 kg.	De 1.000 à 5.000 kg.	de plus de 5.000 kg
	Francs.	Francs.	Francs.
Pendant les dix premiers jours.....	0,875	0,700	0,525
Du onzième au vingtième jour.....	1,310	1,050	0,700
A partir du vingt et unième jour....	1,750	1,400	0,875
Minimum de perception par jour....	8,75	8,75	8,75

Les marchandises en vrac ne seront pas admises dans les hangars; il en sera de même pour les marchandises emballées et en colis qui seraient inflammables, explosibles, infectes ou odorantes et de celles qui, par leur nature, seraient une cause de danger ou simplement de détérioration pour les autres marchandises.

Les taxes s'appliqueront au poids brut des colis.

Les hangars ne seront ouverts pour l'entrée ou la sortie des marchandises que pendant les heures réglementaires du travail de la douane.

Article 27 *bis*.

Taxes de manutention maxima.

Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre des travaux publics après un affichage de quinze jours.

Article 28.

Application du tarif des appareils

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Article 30.

Application du tarif des hangars.

La taxe sera à la charge de la marchandise sauf stipulation contraire. Elle sera due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les hangars.

La durée de séjour pour lequel elle sera due sera évaluée en jours, sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se compteront de minuit à minuit et toute journée commencée donnera lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Toute fraction de tonne donnera lieu à la perception de la taxe pour une tonne.

Article 31.

Supprimé.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

Payement des taxes.

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par un décret délibéré en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, par un décret rendu après une instruction dans la forme suivie pour la présente concession.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mise en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. — MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à cinquante (50) ans, à partir de la date du décret de concession, c'est-à-dire du 13 avril 1917.

Article 43.

Reprises des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

Notifications administratives.

La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du conseil de préfecture.

Article 49.

Supprimé.

Article 49 *bis*.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 51.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Paris, le 20 décembre 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Agrément d'aéro-clubs (3e liste).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 5 avril 1952, fixant les conditions d'agrément des aéro-clubs;

Vu l'avis de la commission de l'aviation légère et sportive;

Sur la proposition du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréés, les aéro-clubs ci-après:

a) Aéro-club d'Annonay (Ardèche).
Aéro-club de la Côte-d'Or, Dijon.
Aéro-club du Finistère, Brest.
Aéro-club du Languedoc, Toulouse.
Aéro-club de la Mayenne, Laval.
Aéro-club de Lorient et de la Basse-Bretagne (Morbihan).
Union aéronautique, Lille-Roubaix-Tourcoing (Nord).
Union aéronautique du Cambrésis, Cambrai (Nord).

Aéro-club du Roussillon, Perpignan (Pyrénées-Orientales).
Aéro-club de Boulogne-Billancourt.
Aéro-club de Belfort et de la région.

b) Aéro-club de Dinard.
Aéro-club de la côte d'Emeraude, Saint-Malo.
Aéro-club de Saint-Servan-sur-Mer.

(Sous réserve du groupement des activités de ces associations au sein de l'association des aéro-clubs de la côte d'Emeraude.)

Art. 2. — Le classement des aéro-clubs agréés en vertu de l'article 1er, dans les trois catégories visées à l'article 4 de l'arrêté du 5 avril 1952, fera l'objet d'une décision ultérieure.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 février 1953.

ANDRÉ MORICE.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 30 janvier 1953, l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 1952 nommant Mme Guenot (Jeanne) régisseur d'avances du service de la navigation aérienne est modifié ainsi qu'il suit:

« Mme Pages (Jeanne) (ex-Mme Guenot) est confirmée dans ses fonctions de régisseur d'avances du service de la navigation aérienne ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;
Vu le rapport en date du 21 août 1952 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;
Sur l'avis en date du 18 décembre 1952 du conseil supérieur de l'électricité et du gaz;
Vu l'arrêté du 24 janvier 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste de transformation 5/15 kV et de répartition de Capdenac-le-Haut (Lot).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1953.

Pour le ministre de l'industrie et de l'énergie et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des statistiques industrielles.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;
Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La fédération des syndicats français de la parfumerie, 19, rue Cambon, à Paris (1er), est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la parfumerie figurant sous la rubrique 36-9 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non aux syndicats membres de la fédération des syndicats français de la parfumerie, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-819 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries diverses et des textiles (division des industries diverses), 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la fédération agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter annuellement sur les productions et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers, les appointements et les salaires.

Elles pourront également porter sur les consommations et les stocks correspondants, et au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la fédération des syndicats français de la parfumerie fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La fédération des syndicats français de la parfumerie fournira généralement ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Ces résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La fédération des syndicats français de la parfumerie ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont elle a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la fédération des syndicats français de la parfumerie cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 51-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis, conformément à la loi du 7 juin 1951, pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;
Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'union des chambres syndicales nationales des chocolatiers, confiseurs, fabricants, détaillants et artisans de chocolaterie et de confiserie, 12, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8e), est

agréée pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la chocolaterie et de la confiserie spécifiées sous les rubriques 45.100 (à l'exclusion de la fabrication des crèmes glacées, sous-rubrique 45.107) et 45.200 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à l'union des chambres syndicales nationales de chocolatiers, confiseurs, fabricants, détaillant et artisans de chocolaterie et de confiserie exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par l'union des chambres syndicales nationales des chocolatiers, confiseurs, fabricants, détaillants et artisans de chocolaterie et de confiserie, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations et stocks correspondants, sur les productions, les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des achats et des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et les salaires.

Le questions énumérées ci-dessus figureront dans des enquêtes trimestrielles.

Les enquêtes pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, l'union des chambres syndicales nationales des chocolatiers, confiseurs, fabricants, détaillants et artisans de chocolaterie et de confiserie fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de quatre-vingt-dix jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

L'union des chambres syndicales nationales des chocolatiers, confiseurs, fabricants, détaillants et artisans de chocolaterie et de confiserie sera généralement autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Ces résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration ou un rectificatif à une telle liste. Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, sans que chacune de ces ventilations intervienne plus d'une fois par an.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — L'Union des chambres syndicales nationales des chocolatiers-confiseurs, fabricants, détaillants et artisans de chocolaterie et de confiserie ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont elle a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si l'Union des chambres syndicales nationales des chocolatiers-confiseurs, fabricants, détaillants et artisans de chocolaterie et de confiserie cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et textiles et l'inspecteur général chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le groupement des syndicats d'effilocheurs de France et d'Afrique du Nord (désigné ci-dessous G. S. E. F. A. N.), 10, rue Daubigny, Paris (17e), est agréé pour exécuter dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de l'effilochage spécifiées sous la rubrique 47.060 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non au G. S. E. F. A. N. exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des textiles), 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, qui se refuseraient à adresser au G. S. E. F. A. N. les réponses aux enquêtes de statistique industrielle, devraient envoyer au service enquêteur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant leur intention de répondre directement audit service.

Les établissements soumis à l'enquête n'ayant pas opposé ce refus dans le délai prévu ci-dessus sont toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par l'organisme agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommation et stocks correspondants, sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories et par destination, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers, les appointements et les salaires.

Ces questions figureront dans les enquêtes avec une périodicité mensuelle.

D'autres enquêtes pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le G. S. E. F. A. N. fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats de l'enquête seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération.

Le G. S. E. F. A. N. sera généralement autorisé à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées pour leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, sans que chacune de ces ventilations intervienne plus d'une fois par an.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le G. S. E. F. A. N. ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont il a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le G. S. E. F. A. N. cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;
Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national des fabricants de jeux, jouets, articles de fêtes et voitures d'enfants, 93, rue de Turenne, Paris (3e), est agréé pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle, telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries des « jeux, jouets, articles de fêtes », spécifiées sous les rubriques 57-110, 57-120, 57-130, 57-140, 57-160, 57-170, 57-180, partie de 49-540 (fabriques de drapeaux, bannières, pavillonnerie: articles de fêtes seulement), partie de 37-450 (fabrication de jouets en caoutchouc), partie de 54-364 (fabrication d'accessoires de cotillon, articles pour fêtes, articles surprises, serpentins et confetti, lanternes en papier et lampions, ballons de papier, lanternes vénitiennes), partie de 51-700 (guides pour enfants, poupées et autres jouets en cuir), de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non au syndicat national des fabricants de jeux, jouets, articles de fêtes, voitures d'enfants, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales, telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries diverses et des textiles (division des industries diverses), 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant, parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les valeurs de livraisons, les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et les salaires.

Les questions prévues au paragraphe 1er du présent article figureront dans ces enquêtes avec une périodicité annuelle.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat national des fabricants de jeux, jouets, articles de fêtes et voitures d'enfants fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de quatre-vingt-dix jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat national des fabricants de jeux, jouets, articles de fêtes et voitures d'enfants sera généralement autorisé à fournir ces résultats sous une forme globale, impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires correspondant à chacun des établissements seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat national des fabricants de jeux, jouets, articles de fêtes et voitures d'enfants ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont il a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;
Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059.

Arrêtent:

Art. 1er. — La fédération nationale des fabricants de peintures et vernis et encres d'imprimerie, 42, avenue Marceau, Paris, est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de peintures, vernis, couleurs, pigments broyés et encres d'imprimerie, spécifiées sous les rubriques 36100, à l'exception de 36170, de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949 dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à ladite fédération et exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la fédération agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et les salaires.

Elles pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Les questions de livraisons en quantités figureront sur ces enquêtes avec une périodicité mensuelle, les autres figureront dans des enquêtes trimestrielles.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la fédération agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et à la direction des industries chimiques la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La fédération agréée sera autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompa-

gnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La fédération ne pourra se dégager des tâches de statistique dont elle a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la fédération cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis, conformément à la loi du 7 juin 1951, pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries chimiques et l'inspecteur général chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national des fabricants de bouillons et potages, 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2e), est agréé pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries des bouillons et potages spécifiées sous les rubriques nos 45305, 45501, 45502, 45503, 45504 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-105 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non au syndicat national des fabricants de bouillons et potages exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci constatant l'absence de renseignements les concernant, parmi ceux reçus par le syndicat national des fabricants de bouillons et potages, leur adresse lui-même, un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations et stocks correspondants, sur les productions, les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des achats et des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Les questions énumérées ci-dessus pourront figurer dans ces enquêtes avec une périodicité trimestrielle.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat national des fabricants de bouillons et potages fournira, au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur, la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de quarante-cinq jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat national des fabricants de bouillons et potages sera généralement autorisé à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Ces résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans l'élaboration de ces résultats (ou un rectificatif à une telle liste). Ces résultats pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, sans que chacune de ces ventilations intervienne plus d'une fois par an.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat national des fabricants de bouillons et potages ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont il a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat national des fabricants de bouillons et potages cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et textiles et l'inspecteur général chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Chambre syndicale des raffineurs de sucre, 21, rue du Mont-Thabor, Paris, est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la raffinerie et les fabriques de sucre aggloméré, spécifiées sous la rubrique n° 42-140 de la nomenclature jointe au décret 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à la chambre syndicale des raffineurs de sucre, exerçant une activité ressortissant aux industries ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret 52-849 du 16 juillet 1952), et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service extérieur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause, sont, nonobstant cette option, toujours tenu de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant, parmi ceux reçus par la chambre syndicale des raffineurs de sucre, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations et stocks correspondants, sur les productions, les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des achats et des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et les salaires.

Elles pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Les questions concernant la production figureront dans ces enquêtes avec une périodicité mensuelle, les autres figureront dans des enquêtes annuelles.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale des raffineurs de sucre, fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés (ou un rectificatif à une liste antérieure).

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai d'un mois après la fin de la période prise en considération dans l'enquête mensuelle et de trois mois après la fin de l'année prise en considération dans l'enquête annuelle.

La chambre syndicale des raffineurs de sucre sera autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Ces résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans l'élaboration de ces résultats (ou un rectificatif à une telle liste).

Toutefois, les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle et en cas de nécessité.

Art. 5. — La chambre syndicale des raffineurs de sucre ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont elle a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale des raffineurs de sucre cessait d'être agréée soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Article 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles, et l'inspecteur général chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité intersyndical des goudrons, benzols et dérivés, 91, boulevard de Courcelles, Paris (8e), groupant les syndicats ci-après désignés:

Comité central des producteurs et distillateurs de goudron en France, 58, avenue Kléber, Paris (16e);

Union française des producteurs de benzols, 58, avenue Kléber, Paris (16e);

Syndicat des hydrocarbures et dérivés, 11, rue Portalis, Paris (8e);

Syndicat des émulsions de goudron, 6, rue de Rome, Paris (8e);

Syndicat des producteurs de tarmacadam de laitier, 6, rue de Rome, Paris (8e);

Syndicat national des importateurs français de goudron de houille, 6, rue de Rome, Paris (8e);

Syndicat des producteurs de matériaux d'étanchéité dérivés du goudron, 91, boulevard de Courcelles, Paris (8e),

est agréé pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans l'industrie des goudrons et benzols, spécifiée sous la rubrique n° 35600 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non aux syndicats groupés au sein du comité intersyndical des goudrons, benzols et dérivés, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par l'organisme intersyndical agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les réceptions, les consommations et les stocks de matières de base, sur les productions et les stocks de produits finis les livraisons en quantités et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et les salaires.

Elles pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Les questions de réception, de consommation et de stocks de matières de base, de production, de livraisons et de stocks de produits finis en quantités physiques, figureront dans ces enquêtes avec une périodicité trimestrielle, les autres figureront dans des enquêtes annuelles.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionaires correspondant à une enquête donnée, le comité intersyndical des goudrons, benzols et dérivés fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur, la direction des industries chimiques, la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le comité intersyndical des goudrons, benzols et dérivés fournira les résultats des enquêtes trimestrielles sous la forme d'un état des renseignements émanant de chacun des établissements interrogés. Il sera généralement autorisé à fournir les résultats des enquêtes annuelles sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble.

Ces résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires correspondant à chacun des établissements seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle, sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le comité intersyndical des goudrons, benzols et dérivés ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont il a accepté l'exécution, qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le comité intersyndical des goudrons, benzols et dérivés cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries chimiques et l'inspecteur général chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat des filateurs de lin, de chanvre et d'étoupes de France, 17, rue Bachaumont, Paris (2e), est agréé pour exécuter dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la filature de lin et de la filature de chanvre pour tissage et pour filterie spécifiées sous les rubriques ci-après, de la nomenclature jointe au décret n° 49-1131 du 2 août 1949.

47.221 Filature de lin et de chanvre au mouillé.
47.222 Filature de lin et chanvre au sec.
47.224 Filature d'étoupe de lin et de chanvre.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non au syndicat des filateurs de lin, de chanvre et d'étoupes de France exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des textiles), 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, qui se refuseraient à adresser au syndicat des filateurs de lin, de chanvre et d'étoupes de France les réponses aux enquêtes de statistique industrielle, devraient envoyer au service enquêteur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant leur intention de répondre directement audit service.

Les établissements soumis à l'enquête n'ayant pas opposé ce refus dans le délai prévu ci-dessus sont toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter mensuellement sur les consommations et stocks correspondants, sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories et par destination, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et les salaires.

Des enquêtes pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat des filateurs de lin, de chanvre et d'étoupes de France fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur, la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats de l'enquête seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération.

Le syndicat des filateurs de lin, de chanvre et d'étoupes de France sera généralement autorisé à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble; ils devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées pour leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, sans que chacune de ces ventilations intervienne plus d'une fois par an.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat des filateurs de lin, de chanvre et d'étoupes de France ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont il a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat des filateurs de lin, de chanvre et d'étoupes de France cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation;
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le Syndicat français des textiles artificiels, 55, rue La Boétie, Paris (8e) est agréé pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries spécifiées sous la rubrique 47.700 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1131 du 2 août 1949 (industries des fibres textiles artificielles et synthétiques, des pellicules cellulosiques et produits connexes).

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non au Syndicat français des textiles artificiels exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des textiles), 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, qui se refuseraient à adresser au Syndicat français des textiles artificiels les réponses aux enquêtes de statistique industrielle, devraient envoyer au service enquêteur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant leur intention de répondre directement audit service.

Les établissements soumis à l'enquête n'ayant pas opposé ce refus dans le délai prévu ci-dessus sont toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, sur les productions, les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories et par destination, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires.

Ces questions figureront dans ces enquêtes avec une périodicité mensuelle.

Les enquêtes pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le Syndicat français des textiles artificiels fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats de l'enquête seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération.

Le Syndicat français des textiles artificiels sera généralement autorisé à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Ils devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées pour leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, sans que chacune de ces ventilations intervienne plus d'une fois par an.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le Syndicat français des textiles artificiels ne pourra se dégager des tâches, en matière de statistique, dont il a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat général des corderies et ficelleries mécaniques de France, 33, rue de Miromesnil, Paris (8e), est agréé pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la ficellerie-corderie spécifiées sous la rubrique 47.330 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non au syndicat général des corderies-ficelleries mécaniques de France, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des textiles), 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, qui se refuseraient à adresser au syndicat général des corderies et ficelleries mécaniques de France les réponses aux enquêtes de statistique industrielle, devraient envoyer au service enquêteur une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception précisant leur intention de répondre directement audit service.

Les établissements soumis à l'enquête n'ayant pas opposé ce refus dans le délai prévu ci-dessus sont toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter mensuellement sur les consommations et stocks correspondants, sur les productions et stocks de produits finis, sur les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories et par destination, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et les salaires.

Elles pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat général des ficelleries et corderies mécaniques de France fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats de l'enquête seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération.

Le syndicat général des corderies et ficelleries mécaniques de France sera généralement autorisé à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées pour leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, sans que chacune de ces ventilations intervienne plus d'une fois par an.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat général des corderies et ficelleries mécaniques de France ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont il a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La fédération des syndicats de transformateurs de papier, 73, boulevard Haussmann, Paris (8e) est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la transformation du papier, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non aux syndicats groupés au sein de ladite fédération, et exerçant une ou plusieurs des activités spécifiées sous les rubriques ci-après de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952:

Groupement intersyndical national d'accessoires en papier pour conditionnement et emballage, 36, rue de Châteaudun, Paris (9e).
- 54.515 Fab. de papier gommé en continu et en feuilles.
- 54.533 Fab. d'étiquettes.
- Ex. 54.557 Fab. de cartonnages imperméabilisés (récipients imperméables tronconiques pour l'alimentation).

Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment, 47, rue de la Victoire, Paris (9e).
- Ex. 54.511 Fab. de papiers et cartons couchés, d'impression et de fantaisie, ... cartes collées.
- 54.512 Fab. de papier héliographique.
- Ex. 54.534 Fab. de nappes, serviettes en papier, emballages pour fruits.
- 54.546 Fab. de papier hygiénique.
- Ex. 54.561 Fab. de bobines pour machines comptables et mécanographiques.
- Ex. 54.563 Fab. de cartes statistiques, filtres en papier.
- Ex. 54.564 Fab. de papier dentelle, caissettes plissées en papier.
- Ex. 54.567 Fab. d'articles façonnés à base d'ouate de cellulose.

Chambre syndicale des fabricants de sacs à grande contenance, 73, boulevard Haussmann, Paris (8e).
- 54.542 Fab. de sacs en papier de grande contenance.

Syndicat général des fabricants de papiers et cartons enduits ou imprégnés, 36, rue de Châteaudun, Paris (9e).
- 54.543 Fab. de papier crêpé.
- 54.544 Fab. de papiers d'emballages imprégnés, goudronnés, paraffinés et similaires.

Syndicat général des fabricants de papiers à lettres, enveloppes, sachets, registres, cahiers, agendas et reliures à feuillets mobiles, 71, avenue Marceau, Paris (16e).
- 54.531 Fab. d'articles de correspondance.
- 54.532 Fab. de registres et articles façonnés, articles écoliers et similaires, agendas, blocs-notes, éphémérides sur socle, reliures à feuillets mobiles.
- 54.562 Fab. de sachets et pochettes.

Syndicat national des fabricants de sacs en papier, 8, rue Lincoln, Paris (8e).
- 54.541 Fab. de sacs petits et moyens en papier, cornets, étuis.

Union syndicale des fabricants de papiers et emballages ondulés de France, 36, rue de Châteaudun, Paris (9e).
- Ex. 54.545 Fab. de papiers et cartons ondulés.
- Ex. 54.552 Fab. de caisses et boîtes en carton ondulé.

Association professionnelle des tubes et busettes pour filatures et tissages, 90, rue d'Amsterdam, Paris (9e).

54.558 Fab. de tubes et busettes pour filatures et tissages, fuseaux.

Chambre syndicale des fabricants de papier à cigarettes, 3, rue de Téhéran, Paris (8e).

54.546 Fab. de cahiers et tubes de papier à cigarettes.

Chambre syndicale de la fibre vulcanisée, 90, rue d'Amsterdam, Paris (8e).

Ex. 54.511 Fab. de fibre vulcanisée.

Syndicat des fabricants de caisses en carton compact, 36, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Ex. 54.552 Fab. de caisses et boîtes en carton compact.

Chambre syndicale des fabricants de papiers peints de France, 12, rue Pavée, Paris (4e).

54.521 Fab. de papier de tenture, papier peint.
54.522 Fab. de vitrauphanie.
54.523 Fab. de lincrusta.

Autres activités:

54.517 Fab. de couvre-parquet à base de carton-feutre.
Ex. 54.567 Fab. de récipients et emballages en pâte de bois moulée.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries diverses et des textiles, division du papier, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la fédération agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations et les stocks de papier, sur les productions et les livraisons en quantités et en valeurs, ainsi que sur les effectifs, les heures de travail et les appointements et salaires.

Les questions retenues pour chaque industrie figureront dans ces enquêtes avec une périodicité mensuelle, à l'exception de celles concernant les effectifs, les heures de travail et les appointements et salaires qui figureront avec une périodicité trimestrielle.

Toutefois, une périodicité différente pourra être choisie pour les petites entreprises.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la fédération des syndicats de transformateurs de papier fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de quarante-cinq jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La fédération des syndicats de transformateurs de papier communiquera les résultats sous forme globale indiquant, pour chaque rubrique du questionnaire, une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration ou un rectificatif à une liste antérieure. Ces résultats pourront également comporter des ventilations suivant la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront tenus à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle, sur leur demande éventuelle, pendant les douze mois suivant la fin de la période qu'ils concernent.

Art. 5. — La fédération précitée ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont elle a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la fédération cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951, pendant les douze derniers mois.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La fédération des chambres syndicales des fabricants de cartonnages de France, 182, rue de Rivoli, Paris, est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de fabrication de cartonnages, spécifiées sous la rubrique 54-55 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949 (à l'exception des caisses et boîtes en carton ondulé et en carton compact, des récipients tronconiques en cartonnages imperméabilisés pour l'alimentation et des tubes et busettes pour filatures), dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à la fédération des chambres syndicales des fabricants de cartonnages de France, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries diverses et des textiles (division du papier), 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois, à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la fédération agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, sur les productions en quantité et en valeur, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers et les appointements et salaires.

Ces questions figureront dans des enquêtes annuelles.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la fédération des chambres syndicales des fabricants de cartonnages de France fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La fédération des chambres syndicales des fabricants de cartonnages de France sera généralement autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Ces résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste).

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La fédération des chambres syndicales des fabricants de cartonnages de France ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont elle a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la fédération des chambres syndicales des fabricants de cartonnages de France cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national des constructeurs de véhicules agricoles, 20, rue Chauchat, Paris (9e), est agréé pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la fabrication de véhicules agricoles de tous types, spécifiées sous les rubriques 21-'48 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949 dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non au syndicat national des constructeurs de véhicules agricoles exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations et stocks correspondants, sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et en valeurs ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et les salaires.

Les questions: productions, livraisons, effectifs, horaires et salaires figureront dans ces enquêtes avec une périodicité trimestrielle. Les autres figureront éventuellement dans des enquêtes annuelles.

Les enquêtes pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat national des constructeurs de véhicules agricoles fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de vingt jours pour les enquêtes trimestrielles et trente jours pour les enquêtes annuelles, après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat national des constructeurs de véhicules agricoles fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Ces résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, le syndicat communiquera au service enquêteur ou au bureau central de statistique industrielle, si l'un ou l'autre de ces services en fait la demande, les chiffres individuels correspondant aux établissements sur lesquels portera cette demande.

Art. 5. — Le syndicat national des constructeurs de véhicules agricoles ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis, conformément à la loi du 7 juin 1951, pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059.

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale des constructeurs de machines à coudre, 11, avenue Hoche, à Paris, est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la fabrication de machines à coudre familiales et industrielles, bâtis, transmissions, accessoires, et pièces détachées de machines à coudre, comprises dans la rubrique 21610 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à la chambre syndicale précitée, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations et les stocks correspondants, sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et en valeurs ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers et les appointements et salaires.

Leur périodicité sera trimestrielle. Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur, la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale agréée fournira ces résultats sous la forme d'un état des renseignements émanant de chacun des établissements interrogés.

Toutefois, la chambre syndicale communiquera au service enquêteur ou au bureau central de statistique industrielle, si l'un ou l'autre de ces services en fait la demande, les chiffres individuels correspondant aux établissements sur lesquels portera cette demande.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;
Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1952, portant fixation en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des condition d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059.

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national professionnel de l'acide sulfurique et dérivés, 130, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris (8e), le syndicat national professionnel des engrais phosphatés, 1, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris (8e), la chambre syndicale nationale des fabricants d'engrais composés, 1, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris (8e), sont agréés pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de l'acide sulfurique et des engrais, spécifiées dans les rubriques 35.111, 35.120, 35.132, 35.135, 35.151, partie de 35.152, 35.155, 35.156 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949 dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Les syndicats susdits sont autorisés à faire exécuter tout ou partie de ces travaux, sous leur responsabilité, par un bureau commun.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non aux organismes précités exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, à Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par l'organisme agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations et stocks correspondants de matières premières, sur les productions et les stocks de produits finis, des livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers et les appointements et salaires.

Elles pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Les questions de mouvements de stocks figureront dans ces enquêtes avec une périodicité mensuelle; les autres figureront dans des enquêtes trimestrielles.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, les organismes précités fourniront au bureau central de statistique industrielle et à la direction des industries chimiques la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de 30 jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Les résultats quantitatifs concernant l'acide sulfurique seront fournis sous la forme d'un état des renseignements émanant de chacun des établissements interrogés.

Pour les renseignements concernant les mouvements de stocks des engrais phosphatés et composés et pour les questions de main-d'œuvre, les organismes précités seront généralement autorisés à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires remplis correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat national professionnel de l'acide sulfurique et dérivés, le syndicat national professionnel des engrais phosphatés et la chambre syndicale nationale des fabricants d'engrais composés ne pourront se dégager des tâches en matière de statistique dont ils ont accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel ils continueront à exécuter les enquêtes qu'ils avaient prises en charge.

Art. 6. — Si les syndicats cessaient d'être agréés, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément, tel que prévu à l'article 6 du décret n° 25-1059 du 15 septembre 1952, ils devraient remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis, conformément à la loi du 7 juin 1951, pendant la dernière année écoulée et les mois de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries chimiques et l'inspecteur général chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;
Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés, 58, avenue Kléber, à Paris, est agréé pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle, telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de l'azote, spécifiées sous la rubrique 35.140 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non audit syndicat, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales, telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, à Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, consatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations de matières premières et stocks correspondants, les productions et stocks de produits finis, les livraisons en quantités et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et les salaires.

Elles pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Les questions de production, consommation et stock figureront dans ces enquêtes avec une périodicité mensuelle; les autres questions figureront dans les enquêtes annuelles.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés fournira au bureau central de statistique industrielle et à la direction des industries chimiques la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat précité fournira ces résultats sous la forme d'un état des renseignements émanant de chacun des établissements interrogés, à l'exception des usines produisant du sulfate d'ammoniaque de récupération pour lesquelles il sera autorisé à fournir les résultats autres que ceux de production et de stocks sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats concernant les heures-ouvrier, appointements et salaires de tous les établissements seront, eux aussi, fournis sous forme globale.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont il a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries chimiques et l'inspecteur général chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Nomination d'un membre de la commission des recherches scientifiques sur le grisou.

Par arrêté du 18 février 1953, M. Pons, ingénieur en chef des houillères de Lorraine, est nommé membre de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines au titre d'exploitant de mines, en remplacement de M. Chenin, directeur des industries de la houille aux houillères du bassin de Lorraine, démissionnaire.

Nomination des membres du conseil d'administration du centre d'études techniques des industries de l'habillement, centre technique industriel.

Par arrêté du 17 février 1953, sont nommés administrateurs du centre d'études techniques des industries de l'habillement, centre technique industriel:

1° Comme représentants des chefs d'entreprises: MM. Léon Duhamel, Robert Offrey, Marcel Koch, Robert Weill, Pierre Belleteste, Yves Cousin, Lucien Libron;

2° Comme représentants du personnel technique: MM. Lucien Touzet, Eugène Deffontaine, Mmes Hélène Madec-Parmentier, Louise Meyzenq;

3° Comme représentants de l'enseignement technique supérieur et personnalités particulièrement compétentes, soit au titre de l'industrie textile, soit au titre des usagers: MM. Emile Bonnafous, René Villemer, Jean Monsempes, Mlle Jeanne Simonin.

Inspection générale.

Par arrêté du 18 février 1953, M. Bernard (Jean), administrateur civil de 2e classe au ministère de l'industrie et de l'énergie, a été nommé inspecteur de l'industrie et du commerce.

Instruments de mesure.

Par arrêté du 17 février 1953, pris en application des dispositions des articles 4, 5 et 7 du décret du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite, M. Bisch (René), inspecteur des instruments de mesure à Besançon, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1953.

Service des mines.

Par arrêté en date du 13 février 1953, il est mis fin au détachement de M. Pouillaude (Pierre), ingénieur des travaux publics de l'Etat, auprès du ministère de la France d'outre-mer, à la date du 31 décembre 1952.

A compter du 1er janvier 1953, M. Pouillaude est placé en disponibilité pour cinq ans auprès de la société minière S. O. R. E. D. I. A., en Afrique équatoriale française.

Par arrêté en date du 14 février 1953, M. Bonnault (Daniel), ingénieur des mines (2e classe, 2e échelon), inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1952, a été nommé ingénieur en chef des mines et titularisé dans le grade correspondant pour prendre rang au 1er échelon à compter du 31 décembre 1952.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Ouverture de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 6 janvier 1953, un crédit de 2.425.405 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1952:

Chap. 1280. — Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses (art. 3).

Par arrêté interministériel en date du 5 février 1953, un crédit de 30.106.423 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1952:

Chap. 1210. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	2.660.000 F.
Chap. 1280. — Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses	7.497.759
Chap. 3380. — Matériel du service de la répression des fraudes	8.493.000
Chap. 3400. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	500.000
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires	10.955.664
Total	30.106.423 F.

Par arrêté interministériel en date du 5 février 1953, un crédit de 134.604.151 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1952:

Chap. 1190. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales	32.453.000 F.
Chap. 1200. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Indemnités et allocations diverses	115.000
Chap. 1270. — Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	37.935.000
Chap. 1280. — Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses	2.105.200
Chap. 1300. — Indemnités résidentielles	8.659.000
Chap. 3280. — Matériel des établissements d'enseignement agricole	70.000
Chap. 3330. — Matériel du contrôle des lois sociales en agriculture	4.388.000
Chap. 3340. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais	11.278.000
Chap. 3480. — Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	156.000
Chap. 3510. — Remboursements à diverses administrations	2.133.000
Chap. 3520. — Loyers et indemnités de réquisition.	433.000
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires	34.918.951
	134.604.151 F.

Eaux et forêts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1953: page, 1431, 2e colonne, *in fine*, au lieu de: « M. Coq (Frédéric), chef de district des eaux et forêts, à Pigeon-Bouillante (Guadeloupe), district n° 3, inspection des eaux et forêts, à Rivière-Pilote (Martinique), etc. », lire: « M. Coq (Frédéric), chef de district des eaux et forêts, à Pigeon-Bouillante (Guadeloupe), district n° 3, inspection des eaux et forêts de Basse-Terre, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Rivière-Pilote (Martinique), etc. »

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises de taxis du département de la Seine.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production, et notamment l'article 2;

Vu l'article 3 de la loi du 27 août 1940, relative à la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de la loi du 10 août 1932, et notamment l'article 15;

Vu l'arrêté du 5 mai 1950, fixant la proportion des travailleurs étrangers dans les entreprises de taxis du département de la Seine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés par les entreprises de taxis du département de la Seine est fixé conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Cette proportion, par rapport à l'ensemble du personnel occupé par une entreprise, est fixée ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Dans le groupe 62:	Transports routiers:	
62-131.....	Transports particuliers de personnes:	
	Chauffeurs de taxis.....	20
	Autres ouvriers ou employés.	10

Art. 3. — Les pourcentages fixés par l'article 2 s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou tout autre cause.

Art. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur, lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables, un mois après sa publication au *Journal officiel* et n'auront effet que jusqu'au 1er janvier 1955.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1953.

PAUL BACON.

Tarif limite de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 11;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié par celui du 14 juin 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment les articles 7 et 12;

Vu la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu les arrêtés du ministre de la santé publique et de la population en date des 28 juin et 15 octobre 1952 modifiant le tarif de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 22 août 1952 rendant applicable aux ressortissants des législations de sécurité sociale les dispositions de l'arrêté du 28 juin 1952 susvisé;

Vu l'arrêté n° 22-086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu les arrêtés des 17 et 18 décembre 1952 relatifs au tarif de responsabilité ou de prise en charge des organismes de sécurité sociale en ce qui concerne le titre III, chapitres 2 et 3, du tarif interministériel des prestations sanitaires,

Arrête:

Art. 1er. — Compte tenu de l'agrément donné par le ministre des affaires économiques aux prix proposés par les fabricants, le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge des caisses primaires en ce qui concerne certains articles du titre III (Accessoires et pansements), chapitre 3 (Articles de pansements non stériles), du tarif interministériel des prestations sanitaires est à nouveau modifié comme suit:

Articles de pansements non stériles.

Bande de crêpe de coton, longueur 4 m à l'étirage:

Largeur 5 cm.....	82 F.
Largeur 7 cm.....	108
Largeur 10 cm.....	146
Largeur 15 cm.....	209
Largeur 20 cm.....	271
Largeur 25 cm.....	334
Largeur 30 cm.....	404

Bande de crêpe laine, longueur 4 m à l'étirage:

Largeur 5 cm.....	143 F.
Largeur 7 cm.....	198
Largeur 10 cm.....	273
Largeur 15 cm.....	400
Largeur 20 cm.....	527
Largeur 25 cm.....	658
Largeur 30 cm.....	778

Bande de gaze hydrophile, duitage 12/10, longueur 4 m:

Largeur 5 cm.....	23 F.
Largeur 7 cm.....	30
Largeur 10 cm.....	43

Bande de tangeps, duitage 20/12, longueur 4 m:

Largeur 5 cm.....	41 F.
Largeur 7 cm.....	57
Largeur 10 cm.....	80

Bande de tarlatane, duitage 10/8, longueur 4 m:

Largeur 5 cm.....	23 F.
Largeur 7 cm.....	31
Largeur 10 cm.....	43

Bande de toile de coton écrue, duitage 30/27, longueur 4 m:

Largeur 5 cm.....	57 F.
Largeur 7 cm.....	74
Largeur 10 cm.....	105

Compresse de gaze hydrophile, duitage 10/B:

La boîte de 5:

20 cm × 20 cm....	24 F.
30 cm × 30 cm....	43
40 cm × 40 cm....	70

La boîte de 10:

20 cm × 20 cm...	41 F.
30 cm × 30 cm...	81
40 cm × 40 cm...	135

Coton cardé écru:

Les 50 g.....	49 F.
Les 100 g.....	87
Les 250 g.....	210
Les 500 g.....	383

Coton hydrophile médico-chirurgical:

Les 25 g.....	36 F.
Les 50 g.....	62
Les 100 g.....	113
Les 250 g.....	265
Les 500 g.....	513

Gaze hydrophile, duitage 10/8, largeur 65 cm:

Le paquet de 0,50 m...	33 F.
Le paquet de 1 m.....	56

Ouate de cellulose:

Les 50 g.....	34 F.
Les 100 g.....	57
Les 250 g.....	125
Les 500 g.....	235

Tarlatane, duitage 10/8:

La pochette de 1 m de 65 cm.....	98 F.

Art. 2. — Compte tenu de l'agrément donné par le ministre des affaires économiques aux prix proposés par les fabricants, le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge des caisses primaires de sécurité sociale, en ce qui concerne le titre IV, « Optique » du tarif interministériel, est complété ainsi qu'il suit:

NOMENCLATURE	PRIX
	Francs.
Verres combinés dont la différence de foyer est supérieure à 4 dioptries, supplément par verre.....	250
Frais de réparation sur monture standard, modèle A:	
a) Remplacement d'une des branches.....	135
b) Remplacement de deux branches.....	250
c) Remplacement de la vis.....	10
d) Remplacement d'une plaquette.....	25

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 février 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Autorisation donnée à des caisses primaires de sécurité sociale d'utiliser les bulletins d'entrée et de sortie.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 février 1953, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 1952 faisant à certains employeurs obligation de porter à la connaissance de la caisse primaire de sécurité sociale tout embauchage ou tout licenciement de personnel, au moyen de bulletins d'entrée et de sortie, sont applicables à compter du 1er janvier 1953 dans les circonscriptions des caisses primaires de sécurité sociale suivantes:

La caisse primaire de sécurité sociale de Saint-Quentin, n° 02 B;

La caisse primaire de sécurité sociale de Cholet, n° 49 E;

La caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales, n° 66 F.

Coefficients de ventilation des cotisations d'accidents du travail.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance modifiée du 4 octobre 1945, notamment l'article 38;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

Vu l'arrêté du 27 août 1948 concernant le contrôle médical,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations versées pour la couverture de la totalité des risques de l'assurance obligatoire des accidents du travail et maladies professionnelles sont réparties comme suit entre les caisses de sécurité sociale:

Caisses primaires:	
Gestion des risques	44 p. 100
Action sanitaire et sociale	1 —
Contrôle médical	1 —
	46 p. 100
Caisses régionales:	
Gestion des risques	20 p. 100
Action sanitaire et sociale	1 —
Contrôle médical	1 —
	22 p. 100
Caisse nationale:	
Fonds national des accidents du travail	30 p. 100
Fonds de prévention des accidents du travail	1 —
Fonds d'action sanitaire et sociale	1 —
	32 p. 100

Art. 2. — Les cotisations versées pour le personnel des entreprises autorisées à assurer elles-mêmes, dans les conditions de l'article 4 de la loi du 30 octobre 1946, le service des prestations d'incapacité temporaire sont ventilées comme suit:

Caisses primaires:	
Gestion des risques	2 p. 100
Caisses régionales:	
Gestion des risques	36 p. 100
Action sanitaire et sociale	2 —
Contrôle médical	2 —
	40 p. 100
Caisse nationale:	
Fonds national des accidents du travail	54 p. 100
Fonds de prévention des accidents du travail	2 —
Fonds d'action sanitaire et sociale	2 —
	58 p. 100

Art. 3. — Les taxes dues à titre de participation à l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 par les collectivités ou entreprises assumant directement la charge totale de la réparation des accidents du travail sont affectées en totalité au fonds national des accidents du travail géré par la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux cotisations encaissées postérieurement au 28 février 1953.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 février 1953.

PAUL BACON.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA COTE-D'OR

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 19 février 1953 ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

La Gauloise, n° 21-565, à Dijon (manufacture des tabacs).

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Société mutualiste des petites entreprises de Grenoble et la région, n° 38-1257, à Grenoble, Maison de la Mutualité, 2, rue du Maréchal Dode.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENTS DE MEURTHE-ET-MOSELLE, MOSELLE ET SEINE.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 19 février 1953, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: Société mutualiste d'entreprise des chantiers de Méréville et Pont-à-Mousson de l'entreprise Ballot, n° 54-646, à Méréville; Société mutualiste chantiers de Metz de l'entreprise Léon Ballot, n° 57-119, à Metz, avec la société mutualiste dite Mutuelle ouvrière des entreprises Léon Ballot, n° 75-1643, à Paris.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 19 février 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Le Liseron, n° 75-1645, à Paris, avec la société mutualiste dite Le Liseron, n° 75-4337, à Paris.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 19 février 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Union des familles, n° 75-277, à Montreuil-sous-Bois, avec la société mutualiste dite Société mutualiste des employés et ouvriers de Montreuil (ex-Saint-Louis), n° 75-460, à Montreuil-sous-Bois.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 19 février 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste des anciens combattants et mobilisés des cantons de Montmorency et de Taverny, n° 78-538, à Enghien-les-Bains, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de Versailles et environs - Les Ménages prévoyants, n° 78-40, à Versailles.

Maintien en fonction de sténodactylographes auxiliaires à la caisse nationale de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat;

Vu l'arrêté interministériel du 18 avril 1951 autorisant le recrutement pour un an de six sténodactylographes auxiliaires à la caisse nationale de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — La caisse nationale de sécurité sociale est autorisée à maintenir en fonction pendant un an, à compter du 1er juin 1952, les six sténodactylographes auxiliaires recrutées en exécution de l'arrêté interministériel du 18 avril 1951.

Art. 2. — Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Effectifs maxima pour l'année 1953 du cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 16 février 1953, les effectifs maxima du personnel du cadre des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer servant dans les cadres ont été fixés comme suit pour l'année 1953:

Inspecteurs généraux	5
Conservateurs de classe exceptionnelle	3
Conservateurs	25
Inspecteurs principaux	26
Inspecteurs de 1re classe	40
Inspecteurs de 2e classe	83

Agriculture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 10 février 1953, la situation administrative de M. Salles (Gilbert), ingénieur de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer, a été rétablie comme suit:

Ingénieur adjoint stagiaire (ancien cadre), le 1er août 1940; titularisé ingénieur adjoint de 3e classe le 1er août 1941 (rappels pour services militaires: 3 ans 3 mois 28 jours);

Ingénieur adjoint de 2e classe, le 1er janvier 1943 (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 8 mois 28 jours);

Ingénieur adjoint de 1re classe, le 1er juillet 1944 (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 2 mois 28 jours);

Ingénieur de 3e classe, le 1er janvier 1946 (rappels pour services militaires conservés: 1 an 8 mois 28 jours);

Reclassé ingénieur de 1re classe après 4 ans, le 6 avril 1946 (rappels pour services militaires: 1 an 8 mois 28 jours);

Ingénieur principal de 3e classe, le 6 avril 1948 (rappels pour services militaires conservés: 1 an 8 mois 28 jours);

Ingénieur principal de 2e classe, le 1er janvier 1950 (rappels pour services militaires conservés: 1 an 5 mois 23 jours);

Ingénieur principal de 1re classe, le 1er janvier 1952 (rappels pour services militaires conservés: 1 an 5 mois 23 jours).

Le présent reclassement ne comporte aucun rappel de traitement, sauf en ce qui concerne la promotion au grade d'ingénieur principal de 1re classe, le 1er janvier 1952.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 16 février 1953, M. Lalande (Eloi), ingénieur en chef de 2e classe de l'agriculture outre-mer, en service en Guinée (Afrique occidentale française), a été placé dans la position de mission en France, en Suisse, en Allemagne occidentale, en Belgique et en Hollande, pour une durée maxima de deux mois et pour compter du jour de son départ de Konakry, afin de prendre les contacts nécessaires et d'étudier les possibilités techniques et économiques en vue de la réalisation d'une usine de type classique pour le traitement des écorces de quinquina à Seredou, en Guinée.

A l'issue de cette mission, M. Lalande rejoindra son territoire d'affectation.

Chiffreurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 février 1953, la démission de son emploi présentée par M. Geneau (Constant), premier chiffreur de 3e classe du cadre général du chiffre outre-mer, a été acceptée.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er avril 1951.

Eaux et forêts.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 16 février 1953, M. de Saint Aubin (Guy), inspecteur de 2e classe, 4e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de disponibilité pour un an, à compter du 30 novembre 1952.

Génie rural.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 16 février 1953, M. Lucas (Paul), ingénieur général du génie rural, détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour remplir les fonctions de conseiller technique du Haut Commissaire de la République en Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission en France, pour compter du jour de son départ de Dakar et pour une durée maximum de trois semaines, afin d'étudier auprès des directions compétentes du ministère de la France d'outre-mer toutes les questions pouvant se rapporter à l'application du prochain programme quadriennal en matière d'agriculture.

Inspection du travail.

Par arrêté en date du 4 février 1953, M. Manicacci (Jean-Baptiste), inspecteur général de 1re classe du travail et des lois sociales de Madagascar, est placé dans la position de mission en France du 4 au 21 janvier inclus (régularisation).

Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 2 février 1953, M. Moreau (Jean), ingénieur de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de détachement pour servir auprès de la Société immobilière de Madagascar, pour une durée de dix-huit mois, à compter du 1er octobre 1952.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 16 février 1953, M. Roussan (Jacques), ingénieur en chef hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté.

Vétérinaires.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 16 février 1953, une bourse d'études a été attribuée à M. Koussanga (Alzouma), unique élève de la promotion 1951 de l'école africaine de médecine vétérinaire, en vue de la préparation du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires.

M. Koussanga (Alzouma) est tenu, conformément à l'engagement prévu par le décret du 22 septembre 1948, de servir dans le cadre général de l'élevage de la France d'outre-mer pendant six années consécutives, après l'obtention du grade de docteur vétérinaire.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 16 février 1953, il est mis fin, à compter du 1er janvier 1953, aux fonctions de M. Besson (René), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de l'Ain, pour le payement des menues dépenses.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 18 février 1953, il est mis fin, à compter du 15 février 1953, aux fonctions de M. Pitollat (Georges), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de Saône-et-Loire, pour le payement des menues dépenses.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets du 21 février 1953 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 11 février 1953 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Bontz (Robert), directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, pour signer, au nom du ministre, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget du ministère de la santé publique et de la population, toutes pièces justificatives de dépenses, débets et titres exécutoires, et, en général, toutes pièces comptables intéressant le même budget.

Fait à Paris, le 21 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 11 février 1953 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète:

Article unique. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Vaille, chef du service central de la pharmacie, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, tous actes, circulaires, décisions ou arrêtés, à l'exclusion des décrets et arrêtés relatifs aux nominations, promotions ou mutations de personnel.

Fait à Paris, le 21 février 1953. RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 24 février 1953.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 5102) concernant M. Gautier.

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 5117) concernant M. Jacques Duclos.

4. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 5148) concernant M. Cristofol.

5. — Discussion du projet de loi portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine. (Nos 670-2911-3279 rectifié. — M. Robert Coutant, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires. (Nos 3573-4001-5189. — M. Duveau, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 25 février 1953, à quinze heures (local de la commission n° 263):

Exposé de M. Robert Buron, ministre des affaires économiques, sur la situation économique.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 25 février 1953 (local de la commission n° 232):

1° A quinze heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 5450) de M. Deshors (vaccination obligatoire contre la fièvre aphteuse);

La proposition de loi (n° 5465) de M. Renard (salaire minimum garanti des professions agricoles);

La proposition de loi (n° 5602) de M. Lalle (art. 56 du statut du fermage),

II. — Suite de l'examen en deuxième lecture des modifications à l'article 56 du statut du fermage et du métayage. — Eventuellement, examen de la proposition de loi (n° 5602) de M. Lalle.

III. — Rapport de M. Saint-Cyr sur la proposition de loi (n° 854) de M. Fabre (enseignement agricole).

IV. — Rapport de M. Baurens sur la proposition de loi (n° 2630) de M. Minjoz (équarrissage des animaux).

V. — Rapports de M. Lambert sur ses propositions de loi et de résolution (nos 2921 et 2922) concernant l'huile d'olive.

VI. — Rapport de M. Charpentier sur la proposition de résolution (n° 5090) de M. Olmi concernant l'huile d'olive.

2° A dix-sept heures.

Audition de M. Camille Laurens, ministre de l'agriculture, sur l'organisation des marchés agricoles européens.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 25 février 1953 (local de la commission n° 213):

1° A quinze heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 5411) de M. Deshors tendant à nommer chevaliers de la Légion d'honneur certains anciens combattants;

La proposition de loi (n° 5441) de M. André Mercier tendant à attribuer la carte du combattant aux anciens gradés et sapeurs du 5e génie;

La proposition de loi (n° 5473) de M. Quinson concernant les chefs de musique militaire.

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3623) tendant à fixer le statut et les attributions de l'institution nationale des invalides.

III. — Rapport de M. Loustaunau-Lacau sur le projet de loi (n° 4937) portant création de tribunaux permanents des forces armées.

IV. — Questions diverses.

2° A quinze heures trente.

Audition de M. René Pleven, ministre de la défense nationale, sur le projet de loi portant ratification du traité instituant la Communauté européenne de défense.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 25 février 1953, à quinze heures (local de la commission n° 262):

I. — Audition de M. Jean Masson, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports à propos de l'ordre des géomètres experts et du problème de l'orientation professionnelle.

II. — Rapport de M. Kir sur la proposition de loi (n° 5056) de M. Olmi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts.

III. — Rapport de M. Kir sur la proposition de résolution (n° 2795) de M. Jean-Paul Palewski tendant à inviter le Gouvernement à préserver le patrimoine artistique et historique de la France.

IV. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 25 février 1953, à onze heures (local de la commission n° 249):

I. — Rapport de M. Segelle sur la proposition de loi (n° 5152) de M. Genton (profession d'opticien lunetier détaillant).

II. — Rapport de M. Rou[illegible]elot sur la proposition de loi (n° 5143) de MM. Pelleray et Sams[illegible] (dépôt des fonds pupillaires dans les caisses régionales de crédit agricole mutuel).

III. — Questions diverses.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

Les propositions de loi (nos 5410 et 5435) de Mme Rabaté et de M. Vassor sur l'exercice des professions d'infirmières, d'auxiliaires de service social et d'assistantes sociales;

La proposition de loi (n° 5464) de Mme François sur les aveugles et grands infirmes.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 25 février 1953, à seize heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 4800) de M. Fonlupt-Esperaber (représentation de l'Algérie au sein du Conseil économique);

La proposition de loi (n° 5474) de M. Quinson (situation des agents supérieurs);

La proposition de loi (n° 5531) de Mme Sportisse (régime des élections municipales en Algérie).

II. — Avis de M. Alfred Coste-Floret sur le rapport repris et les propositions de loi (nos 67, 51, 3337 et 4084) de M. Bardoux et de M. Maurice Grimaud (contentieux administratif).

III. — Suite du rapport de M. Rabier sur le rapport repris et le projet de loi (nos 1981 et 4152) relatifs aux conseils de prud'hommes en Algérie.

IV. — Rapports de M. Haumesser sur:

La proposition de loi (n° 3785) de M. Mignot (responsabilité civile des communes);

La proposition de loi (n° 4333) de M. Haumesser (immeubles francisés en Algérie);

La proposition de loi (n° 4334) de M. Haumesser (modification à l'ordonnance du 23 novembre 1944 sur la justice musulmane);

Le projet et la proposition de loi de M. Haumesser (nos 2723 et 3796) (création d'une caisse de retraites pour les officiers miniériels d'Algérie).

V. — Suite du rapport de M. Haumesser sur le projet de loi (n° 1599) (répression de débarquements irréguliers d'étrangers).

VI. — Suite du rapport de M. Serafini sur les propositions de loi (nos 1939, 2859, 3033 et 4787) de Mme de Lipkowski, de M. Jarrosson, de M. Ulver et de M. Mouton tendant à accorder des avantages spéciaux aux fonctionnaires anciens déportés.

VII. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 25 février 1953, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 5562) de M. Joseph Denais tendant à proroger la loi du 17 mars 1948;

La proposition de résolution (n° 5284) de M. Wolff invitant le Gouvernement à maintenir jusqu'au 1er janvier 1955 l'office des biens et intérêts privés;

La proposition de loi (n° 5413) de M. Max Brusset tendant à étendre l'ordonnance du 1er mai 1945 relative à la réintégration des démobilisés.

II. — Nomination du rapporteur du projet de loi (n° 1169) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances, en remplacement de M. Teitgen.

III. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 3104) de M. Klock tendant à réprimer la concurrence déloyale, en remplacement de M. Carlini.

IV. — Nomination d'un membre de la commission supérieure de codification.

V. — Avis de M. Maurice Grimaud sur le rapport de M. Joseph Denais concernant le projet de loi (n° 4186) portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension dans le temps du régime des majorations.

VI. — Avis supplémentaire de M. Lefranc sur le rapport supplémentaire (n° 4969) de M. Halbout concernant la proposition de loi tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans de la perte de leurs droits au bail.

VII. — Rapport supplémentaire de M. Lefranc sur le projet de loi (n° 3398) relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France.

VIII. — Suite du rapport supplémentaire de M. Duveau sur les propositions de loi relatives à l'amnistie.

IX. — Rapport de M. Minjoz sur l'avis (n° 5327) du Conseil de la République concernant la proposition de loi tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

X. — Rapport supplémentaire de M. Maurice Grimaud sur la proposition de loi (n° 2041) de M. Gosset concernant les annonces judiciaires et légales.

XI. — Rapport supplémentaire de M. Defos du Rau sur sa proposition de loi (n° 2214) tendant à interpréter l'article 194 du code d'instruction criminelle.

XII. — Rapport supplémentaire de M. Grousseaud sur l'avis (n° 1101) du Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la répression des crimes et délits commis contre les enfants.

XIII. — Rapport de Mme Rabaté sur la proposition de loi (n° 5011) de M. Gautier tendant à exonérer les locataires du payement de leur loyer.

XIV. — 2e rapport supplémentaire de M. Defos du Rau sur le projet de loi concernant les amendes de simple police.

XV. — Rapport de M. Coudert sur le rapport repris et les propositions de loi (nos 332, 569, 2347 et 4284) de M. Frédéric-Dupont, de M. Barrachin et de Mlle Marzin tendant à modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

XVI. — Rapport de M. Alphonse Denis sur le projet de loi (n° 4623) tendant à réprimer la vente illicite de marchandises sur la voie publique.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 25 février 1953, à quatorze heures trente (local de la commission n° 220):

I. — Rapport de M. Signor sur la proposition de loi (n° 5366) de M. Cermolacce (revalorisation des indemnités d'assurances dues aux inscrits maritimes pour perte d'équipement par suite d'événements de mer).

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Cermolacce sur le projet de loi (n° 4853) (sauvegarde de la vie humaine en mer et habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance).

III. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 25 février 1953, à quinze heures trente (local de la commission n° 211):

I. — Audition de M. André Morice, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

II. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira (local de la commission n° 264):

1° Le mercredi 25 février 1953, à dix heures.

I. — Rapport de M. Valabrègue sur la proposition de loi (n° 3945) de M. Mignot (droits respectifs des actionnaires et des porteurs de parts des sociétés d'électricité nationalisées sur les biens restitués).

II. — Audition de M. Taix, conseiller économique, sur les problèmes énergétiques.

III. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 5381) de M. Mancey (augmentation de 15 p. 100 des retraites des mineurs);

La proposition de loi (n° 5198) de M. Casanova (mineurs en argile du bassin de Provins);

La proposition de loi (n° 5501) de M. Camphin (art. 23 du statut du mineur);

La proposition de loi (n° 5502) de M. Camphin (art. 22 du statut du mineur);

La proposition de résolution (n° 5497) de M. Camphin (art. 23 du statut du mineur).

IV. — Questions diverses.

2° Le vendredi 27 février 1953, à dix heures trente.

Audition de M. Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie, sur le financement de la caisse autonome des retraites minières, le transport gratuit du charbon pour les retraités et les veuves, la mise en œuvre du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier, les problèmes énergétiques.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 25 février 1953, à quinze heures (local de la commission n° 254):

I. — Rapport de M. Juglas sur la pétition de M. Leblanc.

II. — Suite de l'examen des rapports de M. Juglas sur:

Le projet de loi (n° 3778) portant additions et modifications à l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant l'ordre national des pharmaciens et étendant aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle l'application de la présente ordonnance ainsi modifiée;

Le projet de loi (n° 3779) portant extension aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie.

III. — Suite de l'examen des rapports de M. Ninine sur:

Sa proposition de loi (n° 2303) tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer où elles ne sont pas encore en vigueur, différentes lois relatives à l'inscription maritime et organisant dans ces territoires le fonctionnement de l'administration de l'inscription maritime;

Sa proposition de loi (nos 2762 et 4900) tendant à organiser dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, un véritable service des affaires sociales.

IV. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 25 février 1953, à seize heures (local de la commission n° 264):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 5326) de M. Penoy (timbre quittance et bulletin de paye);

La proposition de loi (n° 5436) de Mme Vermeersch (allocation exceptionnelle au titre des prestations familiales);

La proposition de loi (n° 5480) de M. Cayeux (invalidité);

La proposition de loi (n° 5482) de M. Cayeux (assurance volontaire);

La proposition de loi (n° 5483) de M. Cayeux (sécurité sociale et jeunes travailleurs).

II. — Audition de M. Joseph Denais, auteur d'une opposition au vote sans débat de la proposition de loi (nos 2774 et 4750) de M. Minjoz (zones de salaires).

III. — Audition de M. Maurice Grimaud, auteur d'une opposition au vote sans débat de la proposition de loi (nos 1944 et 3990) de M. Alfred Costes (procédure prud'homale). — Eventuellement examen du rapport supplémentaire de Mme Francine Lefebvre.

IV. — Audition de M. Jarrosson, auteur d'un opposition au vote sans débat de la proposition de résolution (nos 3163 et 3761) de M. Gabriel Paul (gratuité des repas dans les centres d'apprentissage publics).

V. — Suite du rapport de M. Renard sur les propositions de loi (nos 3497 et 3996) de Mme Vermeersch et de Mlle Dienesch (2e session du C. A. P.).

VI. — Suite du rapport de M. Besset sur sa proposition de résolution (n° 3656) (recouvrement des sommes indûment versées à des vieillards).

VII. — Suite du rapport de M. Gazier sur les propositions de loi (nos 1963 et 3790) de M. Henri Meck et de M. Gazier (comités d'entreprise).

VIII. — Rapport de M. Duquesne sur le projet de loi (n° 3366) (accord d'établissement franco-italien).

IX. — Rapport de M. Duquesne sur le projet de loi (n° 4303) (avenant à la convention de sécurité sociale signée entre la république fédérale d'Allemagne et la France).

X. — Rapport de M. Duquesne sur le projet de loi (n° 4304) (accord de sécurité sociale relatif au personnel de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord).

XI. — Examen en deuxième lecture du rapport de Mme Lefebvre sur la proposition de loi (nos 1429 et 5415) (honorariat des anciens conseillers prud'hommes).

XII. — Rapport de Mme Lefebvre sur la proposition de loi (n° 2390) de M. Villard (travail noir).

XIII. — Rapport de M. Bouxom sur la proposition de loi (n° 5298) de M. Devemy (prestations familiales des veuves de guerre).

XIV. — Examen en deuxième lecture du rapport de M. Arbeltier sur la proposition de loi (n°s 4381 et 5576) (sentences arbitrales).

XV. — Rapport de M. Viatte sur la proposition de loi (n° 4713) de M. Delachenal (article 20 de la loi du 10 juillet 1952).

XVI. — Rapport de M. Viatte sur la proposition de loi (n° 4647) de M. Kuehn (régimes complémentaires d'allocation de vieillesse).

XVII. — Rapport de M. Viatte sur la proposition de loi (n° 4874) de M. Minjoz (allocations de vieillesse).

XVIII. — Rapport de M. Viatte sur la proposition de loi (n° 4104) de M. André Mercier (assurance volontaire).

XIX. — Rapport de M. Viatte sur la proposition de loi (n° 4136) de M. Alphonse Denis (cotisation d'allocation de vieillesse artisanale).

XX. — Rapport de M. Viatte sur les propositions de loi (n°s 4532, 4631 et 4906) de M. Coutant, de Mme Lefebvre et de Mme Estachy (assurance de longue maladie).

XXI. — Questions diverses.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1953

Ordre du jour du mardi 24 février 1953.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Litaise demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique): 1° si l'article 175 du code pénal « interdisant aux fonctionnaires et agents des administrations publiques, retraités, démissionnaires, destitués, révoqués ou placés en position de disponibilité, de se mettre, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions, au service d'une entreprise privée, précédemment soumise à leur surveillance ou à leur contrôle », n'est pas rendu caduc par les articles 8, 136 et 137 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, articles visant les mêmes interdictions tout en prévoyant de larges dérogations et atténuations; 2° quelles ont été les applications de ces textes au cours des cinq dernières années; 3° quelle devrait être l'attitude de l'administration à l'égard: a) d'un inspecteur des finances, directeur d'un grand service de l'économie nationale, qui entrerait dès la cessation de ses fonctions publiques au service d'une entreprise privée se livrant habituellement à des opérations de commerce avec l'étranger; b) d'un fonctionnaire, contractuel ou non, du ministère des affaires économiques qui se démettrait de sa charge pour prendre la direction commerciale d'une société d'importation et d'exportation et ferait état de ses anciennes fonctions dans ses offres de service à la clientèle. (N° 348.)

II. — M. Charles Morel, tout en approuvant l'initiative prise par la France de créer une communauté européenne de la santé, attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les réalités suivantes: l'expérimentation humaine est à la base de tout progrès médical; c'est elle qui permettra, dans le « Pool blanc » en formation, les acquisitions thérapeutiques futures; la France fut toujours à l'avant-garde de ces recherches; mais Pasteur, lorsqu'il découvrit le vaccin antirabique, Roux, qui fut l'héritier de sa doctrine, Claude Bernard, qui codifia les traditions hippocratiques complétées par la morale chrétienne, placèrent au-dessus de tout le respect de la personne humaine; c'est ainsi qu'agirent chez nous, de tout temps, les savants dignes de ce titre; or, pendant la dernière guerre, des médecins et des chercheurs, aux ordres d'une nation qui sera peut-être membre de la communauté européenne de la santé, oubliant toute loi morale, utilisèrent, en guise de cobayes nos prisonniers, nos déportés et des captifs qui étaient humainement nos frères, mais qu'ils considéraient comme appartenant à des races inférieures. M. le ministre de la santé publique et de la population ne croit-il pas qu'avant de s'engager dans les négociations prévues, la France s'honorerait en faisant approuver par le monde civilisé les principes essentiels du respect de la personnalité humaine dont l'abandon, malgré l'évolution scientifique, marquerait un retour vers la barbarie ? (N° 354.)

III. — M. Marcel Boulangé appelle l'attention de M. le président du conseil sur la situation des « travailleurs non salariés » qui bénéficient de prestations familiales nettement inférieures à celles des autres catégories de Français; il rappelle qu'après le vote du budget annexe des prestations familiales agricoles un accord semblait s'être réalisé sur l'application d'un salaire de base de 17.250 F, à compter du 1er juillet 1952, moyennant une légère majoration des cotisations; compte tenu du fait qu'il existe actuellement un excédent de recettes important, un projet de décret contresigné par MM. les ministres du travail, de la santé publique et du budget a été soumis à la signature de M. le président du conseil; en conséquence, il demande: 1° les raisons qui ont motivé le refus de la signature de ce texte, l'équilibre financier semblant assuré; 2° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire aboutir une réforme qui doit entraîner l'égalité entre les Français. (N° 358.)

IV. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître: 1° s'il n'envisagerait pas favorablement la possibilité de simplifier les formalités exigées en vue de l'attribution de la médaille d'honneur du travail, aux vieux travailleurs des territoires d'outre-mer de la République; 2° considérant que le nombre de distinctions de cette nature, infiniment appréciées par nos concitoyens africains, est particulièrement faible, au regard des candidatures valablement manifestées, s'il n'est pas possible d'envisager, pour cette catégorie de travailleurs, un contingent particulier plus étoffé que celui dont dispose le ministre à l'heure actuelle à leur intention; et appelle tout spécialement son attention sur la nécessité de donner des instructions précises aux chefs de territoires, en ce qui concerne la composition réglementaire des dossiers de présentation, afin d'éviter les navettes inutiles entre les chefs-lieux de circonscriptions administratives, les chefs-lieux de territoires, les capitales de fédérations et la succession des départements ministériels intéressés. (N° 359.)

V. — M. Marcel Molle demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi le reliquat du fonds dit « O. R. 5 » (organisation ravitaillement) n'a pas été encore réparti, quelles sont les raisons qui s'opposent à cette répartition et dans quelles conditions elle sera effectuée. (N° 361.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires à l'occasion du 10e anniversaire de la rentrée en guerre de l'Afrique du Nord aux côtés des Alliés le 8 novembre 1942. (N°s 618, année 1952, et 94, année 1953. — M. Augarde, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi du 30 janvier 1923 modifiée, en ce qui concerne les règles d'attribution des emplois d'ouvrières des manufactures de l'Etat (services d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes). (N°s 621, année 1952 et 105, année 1953. — M. de Montullé, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 25 février 1953, à dix-sept heures (local n° 207):

I. — Audition d'une délégation de l'industrie des instruments de chirurgie et du matériel médico-chirurgical sur le projet de communauté européenne de la santé.

II. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 26 février 1953, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Audition de M. Delaume, ingénieur en chef des mines, chef du service des métaux, minerais et matériaux de construction au ministère de l'industrie et de l'énergie, sur l'approvisionnement de la France en matières premières minérales.

II. — Examen du rapport de M. de Villoutreys sur le projet de loi (n° 60, année 1953) tendant à modifier, en ce qui concerne la durée des autorisations d'importation des produits dérivés du pétrole, l'article 3 c de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation des pétroles.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Année 1953

Ordre du jour du mardi 24 février 1953.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Discussion de la proposition de M. Jean Scelles, Mlle Le Ber, MM. Borrey, Bui The Phuc, Paul Catrice, Julien, Phung Ba Nghia tendant à inviter le Gouvernement de la République française à prendre les mesures nécessaires pour organiser dans les facultés de lettres l'enseignement de la langue vietnamienne et à inscrire celle-ci dans la liste des langues admises pour la licence de lettres. (N°s 302, année 1952, et 26, année 1953. — M. Cao Van Chieu, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension à l'Afrique équatoriale française de la loi du 17 mars 1905 complétant l'article 103 du code du commerce. (N°s 455, année 1952, et 13, année 1953. — M. Cornet, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification du décret n° 698 du 5 mars 1942 relatif à l'organisation du conseil du contentieux administratif à Madagascar et dépendances. (N°s 456, année 1952, et 51, année 1953. — M. Randretsa, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer rendant obligatoire en Nouvelle-Calédonie et dépendances la publication au *Journal officiel* du territoire des déclarations devant être effectuées au registre du commerce. (Nos 466, année 1952, et 52, année 1953. — M. Pialoux, rapporteur.)

Commission du règlement, pétitions et questions constitutionnelles.

Séance du jeudi 19 février 1953.

Présents. — MM. Bour (Alfred), Cornet, Oudard, Rosenfeld, Max André.

Suppléants. — MM. Cornet (de M. Pialoux), Max André (de M. Michalet), Oudard (de M. Léger), Rosenfeld (de M. Reverbori).

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 25 février 1953, à quinze heures, 27, rue du Mont-Thabor, Paris:

I. — Nominations de rapporteurs:

Pour la demande d'avis (n° 21, année 1953) sur un projet de décret portant relèvement du montant des successions vacantes qui peuvent après cinq ans être portées en recettes au budget local des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Pour la demande d'avis (n° 59, année 1953) sur un projet de décret rendant applicables aux municipalités de Saint-Louis, Dakar, et Rufisque n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes et les textes modificatifs.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition (n° 402, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à accroître l'effort d'équipement des territoires africains français voisins des colonies britanniques.

III. — Nouvel examen de la proposition (n° 347, année 1952) tendant à demander au Gouvernement de la République: 1° d'étudier la situation financière de Madagascar, et 2° de mettre à la charge de l'Etat certaines indemnités attribuées au personnel non ressortissant des territoires, et examen du projet de rapport supplémentaire de M. Gaimand.

IV. — Examen du projet d'avis de M. Fontanet sur la proposition tendant à l'attribution par la République française à l'Etat du Cambodge, pour son plan de développement social et économique et au titre de l'exercice 1952 d'un crédit de 2 milliards de francs.

V. — Examen pour avis de la proposition (n° 365, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1953 et tous les deux ans, à partir de cette date, la création de jeux de l'Union française, permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française et à entamer dès le présent, auprès des Etats associés, les négociations nécessaires pour obtenir leur participation.

VI. — Questions diverses

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mardi 24 février 1953, à quatorze heures trente (local n° 116):

I. — Désignation d'un suppléant éventuel de M. Margueritte, en ce qui concerne la mission d'information chargée d'étudier sur place les conditions de réalisation de la demande d'avis (n° 222, année 1952) sur la proposition de loi de M. July, député, et de la proposition (n° 155, année 1952) tendant à ériger en une circonscription administrative autonome, distincte des territoires limitrophes « l'Afrique saharienne française ».

II. — Questions diverses

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

2e SESSION DU MOIS DE FÉVRIER 1953

Séance du mardi 24 février 1953.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Rétablissement de l'heure solaire pendant la période d'hiver. — Rapport et projet de résolution présentés par M. Taix, au nom de la commission de la production industrielle.

2. — Ensemble des problèmes relatifs au tourisme. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Montfajon, au nom de la commission des transports, des postes, télégraphes et téléphones et du tourisme.

3. — Questions diverses.

Convocation de commission.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

L'audition de M. Courant, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui devait avoir lieu le mardi 24 février 1953, à vingt et une heures, est reportée au mercredi 25 février, à quatorze heures quarante-cinq.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de laitues (tarif 67 H) originaires et en provenance d'Espagne.

Poste 74 (Divers) de l'accord commercial franco-espagnol du 8 novembre 1952.

Les importateurs sont informés qu'un contingent de 20 millions de francs de laitues (tarif 67 H) originaires et en provenance d'Espagne est ouvert à l'importation.

Les importations, qui seront autorisées vingt-quatre heures après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* seront réalisées sous le couvert de certificats d'importation, conformément aux dispositions des titres III et IV, section 1, paragraphe II, alinéas A, B, C du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise, au bureau de douane intéressé, de deux formules modèle C. I. conformes à l'annexe 5 de l'avis n° 483 susvisé.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par le seul bureau de douane de Hendaye-Gare et seront interdits, sans publication d'un nouvel avis, dès épuisement du contingent et en tout état de cause le 28 février 1953.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement par application des dispositions du paragraphe II de la section I du titre III du chapitre 1er de l'avis n° 483 précité et de l'avis n° 521, c'est-à-dire après importation des marchandises.

L'indice de codification statistique à indiquer sur les deux exemplaires du certificat d'importation ainsi que sur la déclaration de douane sera: 15.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de tomates originaires et en provenance d'Espagne.

(Poste 11 de l'accord commercial du 24 novembre 1952.)

Les importateurs sont informés que le contingent de tomates dont l'importation a été autorisée sous le régime du certificat d'importation par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1952 est épuisé.

En conséquence, toute importation est interdite jusqu'à nouvel ordre, à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Toutefois, continueront à être importées sous le régime prévu par l'avis susvisé les marchandises pour lesquelles il sera justifié, dans les conditions prévues à l'article 25 du code des douanes, qu'elles ont été expédiées directement pour la France avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique public de Cayssiols (Aveyron).

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'hôpital psychiatrique public de Cayssiols (Aveyron) (poste créé).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (Direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Eliéser, dit Léon Pergamnick, né à Korzec (Pologne) le 23 octobre 1915 et domicilié à Strasbourg (Bas-Rhin), 44, boulevard Clemenceau, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant pour lui-même que pour son épouse, Mme Ruth Pergamnick, née Horwitz, née le 8 janvier 1928 à Ludwigshafen (Allemagne), et pour leur fille Michèle Pergamnick, née le 20 novembre 1952 à Strasbourg (Bas-Rhin), à l'effet de substituer à leur nom patronymique de Pergamnick celui de Pergan.

MM. Côte (Henri-Antoine-Dominique), né le 3 avril 1890 à Tarare (Rhône), agissant en son nom et en celui de son fils mineur Xavier, né le 10 mai 1932 à Tarare, et Côte (Henri-René-Marie), né le 12 juin 1930 à Tarare (Rhône), tous domiciliés 115, rue Bossuet, à Lyon, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Côte-Rey.

M. Szlechter (Edouard), né à Essen (Allemagne) le 4 avril 1922, demeurant à Libreville (Gabon), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Tirion.

M. Gaston Abramovici, représentant, né à Paris le 9 mai 1921, de nationalité française, demeurant à Paris (10e), 11 *bis*, cité Riverain, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Aubray.

M. Rzepkowicz (Victor-Benjamin), né le 9 août 1906 à Leipzig (Allemagne), demeurant 6, rue de Trévise, à Paris (9e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Jacques, né le 15 juin 1934 à Paris (12e); Liliane, née le 23 novembre 1938 à Paris (16e); Gilbert-Christian, né le 2 février 1942 à Marseille (Bouches-du-Rhône), et Roger, né le 7 février 1947 à Paris (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Revise.

M. Pollak (Jacques-Georges), né le 20 février 1913 à Paris (9e), représentant de commerce, demeurant 3, rue Eugène-Ringuet, à Saint-Mandé (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'ès qualité de tuteur naturel et légal de sa fille Sylvia-Marguerite-Lucie, née le 4 mai 1951 à Neuilly-sur-Seine (Seine), et demeurant avec lui, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pierval.

M. Pollak (Maurice-Salomon), né le 16 juillet 1906 à Paris (3e), représentant de commerce, demeurant 262 *bis*, rue des Pyrénées, à Paris (20e), agissant tant en son nom personnel qu'ès qualité de tuteur naturel et légal de ses deux filles: Claudine-Lucie, née le 30 juin 1939 à Paris (9e), et Annie-Marion, née le 9 janvier 1947 à Paris (9e), et demeurant avec lui, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pierval.

M. Kovalew (Maurice), né le 4 janvier 1907 à Paris (18e), demeurant à Paris (18e), 7, rue Sainte-Isaure, agissant tant en son nom personnel que pour ses enfants mineurs: Daniel Kovalew, né à Paris (9e) le 15 février 1941, et Martine Kovalew, née à Paris (9e) le 14 août 1950, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Valère.

M. Levy (Max-Raymond-Jean-Claude), né le 23 mai 1921 à Paris (16e), y demeurant, 28, rue Saint-Benoît (6e), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa fille mineure Sophie-Maria-Claude, née le 24 juillet 1949 à Paris (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Merle.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat à la guerre.

ADJUDICATION RESTREINTE

Adjudication restreinte le mardi 17 mars 1953, à neuf heures, au foyer de garnison, caserne Ney, Metz, pour la fourniture aux corps de troupe de la place de Metz des denrées d'ordinaire suivantes:

Légumes frais, pommes de terre, denrées d'épicerie et conserves de poissons, fromages, confitures, conserves de légumes, conserves de pâté, bière.

Les déclarations d'intention de soumissionner et les pièces exigées pour concourir devront parvenir avant le 10 mars, à neuf heures, au président de la commission des ordinaires de garnison, 151e régiment d'infanterie, quartier Raffenel, Metz.

Le cahier des charges spéciales peut être consulté dès maintenant au bureau de l'officier secrétaire de la C. D. O. G., au 151e régiment d'infanterie, où tous renseignements seront donnés sur l'importance des fournitures (téléphone: 42-00, poste 666).

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

22 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Club des journalistes chasseurs (presse politique).** But: pratiquer la chasse et la pêche, propager et informer dans le cadre de ces sports. Siège social: 57, rue de Varenne, Paris.

22 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Bibliothèque coopérative de la circonscription de l'enseignement primaire de Limoux.** But: développer les lectures culturelles par les bibliothèques circulantes. Siège social: école de garçons, Limoux.

22 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Photo-Ciné-Club.** But: éducatif d'initiation de la pratique de la photo et du cinéma amateur en particulier. Siège social: 51, rue Nationale, la Capelle-lès-Boulogne.

22 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Vespa-Club de l'Aude.** But: grouper le plus grand nombre de propriétaires ou utilisateurs de scooters Vespa; soutenir et dépendre les intérêts des membres. Siège social: grand café Noi, place Carnot, Carcassonne.

23 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Amicale laïque Jean-Blondel.** But: consolider les amitiés nées à l'école et organiser des loisirs pour les membres de l'association. Siège social: école des Bérangers, Saint-André-et-Appelles.

23 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Scooter-Club Bourgoin-Jallieu.** But: réunir le plus grand nombre de scooteristes pour le développement du tourisme. Siège social: bar de l'Etoile, place du Château, Bourgoin.

23 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Société de voile de Poissy.** But: développement et propagation du sport nautique à Poissy. Siège social: île du Grand-Mottéau, à Poissy.

23 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Scooter-Club de France.** But: encouragement au tourisme, au sport et à l'utilisation du scooter. Siège social: 73, boulevard Pereire, Paris.

23 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale bouliste de Jouy-en-Josas.** But: pratique du jeu de boules à la lyonnaise. Siège social: 27, avenue Jean-Jaurès, Jouy-en-Josas.

23 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association locale des aides familiales rurales de Collemiers.** But: aide matérielle et morale aux mères de famille. Siège social: mairie de Collemiers.

23 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **La Manne pontilialienne.** But: améliorer les conditions d'existence de certaines personnes ou certains groupements de personnes par des dons en nature ou en espèces. Siège social: hôtel Mauchaussée, Pontailler-sur-Saône.

24 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe gymnique de Boulogne-Billancourt.** But: pratique de tous les sports. Siège social: 82, rue Yves-Kermeu, Boulogne-Billancourt.

24 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Joyeux Baladins (troupe théâtrale amateur).** But: faire connaître l'art dramatique à la jeunesse. Siège social: 21 *bis*, rue Marie-Anne-Colombier, Bagnolet.

26 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement de la région de Paris de l'Union nationale des prisonniers civils déportés, internés et otages des deux guerres.** But: défense des droits matériels et moraux des prisonniers civils, des déportés, internés et otages des deux guerres. Siège social: 46, rue de Sèvres, Paris.

28 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association des parents d'élèves de l'école mixte La Persévérance, école Bébian.** But: collaboration avec les maîtres; soutien matériel et moral des familles; gestion de subventions légales. Siège social: 50, rue Dugommier, Pointe-à-Pitre.

28 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Entente sportive athlétique de Corbeil-Essonnes.** But: pratique raisonnée de tous les sports groupant les jeunes gens des deux sexes. Siège social: mairie centrale, Corbeil-Essonnes.

30 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association de défense des mal logés et des locataires d'Armentières.** But: coordonner les efforts en vue de l'amélioration du logement familial, l'établissement d'une hygiène rationnelle dans les logements insalubres. Siège social: café de l'Harmonie, place de Gaulle, Armentières.

31 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Amicale laïque des anciennes élèves de l'école de filles de Fruges.** But: diffuser la pensée laïque; établir un lien entre les familles et l'école; prolonger l'œuvre scolaire. Siège social: école de filles, rue Dufour, Fruges.

2 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis des combattants d'Extrême-Orient, groupement pour la sauvegarde de l'Union française.** But: aider les combattants Français d'Extrême-Orient; unir tous les Français pour la défense de l'Union française. Siège social: 45, rue de Naples, Paris.

2 février 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale des anciens diables bleus de Saint-Pierre-d'Allevard.** But: resserrer les liens de camaraderie entre les anciens chasseurs et entr'aide sociale. Siège social: café Couplet, Saint-Pierre-d'Allevard.

2 février 1953. Déclaration à la préfecture des Vosges. L'Amicale locale Saint-Laurent change son titre qui devient **Amicale boule Gillet-Thaon—Saint-Laurent.** But: modifications aux statuts et dans la composition du conseil d'administration. Siège social: café du Bon Coin, Saint-Laurent.

3 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des anciens du 248e régiment d'artillerie lourde divisionnaire (guerre 1939-1940)** transfère son siège social de Dijon chez M. Gaulard, président, 48, rue Ybry, Neuilly-sur-Seine.

4 février 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des élèves assistantes sociales.** But: organiser toutes les activités utiles à la satisfaction des besoins matériels et culturels des élèves. Siège social: 20, rue François-Garcin, Lyon.

5 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le **Foyer campinois** transfère son siège social du 34, rue du Rendez-Vous, au 39, rue Pierre-Loti, Champigny-sur-Marne.

6 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des employés du contentieux Wys Muller et Ce.** But: gestion des œuvres sociales du personnel. Siège social: 51, rue Etienne-Marcel, Paris.

6 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **L'Echo de la Dore.** But: réglementation de la pêche sur l'étendue de l'association; répression du braconnage; protection du poisson; mise en valeur du domaine piscicole; alevinage. Siège social: salle des fêtes de la mairie de Bouilland, par Savigny-les-Beaune.

6 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Salve Regina** transfère son siège social du 34, rue du Rendez-Vous, au 65, boulevard de Picpus, Paris.

7 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Société des médaillés du travail d'Ecaillon.** But: grouper les titulaires des médaillés d'honneur du travail; resserrer les liens d'affection que leur long labeur leur a valu. Siège social: rue des Hallots, Ecaillon.

8 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Les Amis de la Méjane.** But: développer le goût de la lecture; contribuer à enrichir la bibliothèque et faire connaître les trésors qu'elle renferme; obtenir l'amélioration des conditions dans lesquelles fonctionne la bibliothèque. Siège social: bibliothèque de la Méjane, hôtel de ville, Aix-en-Provence.

9 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Amicale des sapeurs-pompiers de Sermaize-les-Bains.** But: récompenser le zèle et le dévouement des sapeurs-pompiers du corps; venir en aide aux malades et aux blessés et à leur famille; créer un climat d'assistance et de camaraderie. Siège social: hôtel de ville de Sermaize-les-Bains.

10 février 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Ciné-Club aubagnais.** But: projection de films non commerciaux aux membres du club. Siège social: 13, cours Beaumont, Aubagne.

11 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Louises de Marillac, dames de la charité de Saint-Vincent-de-Paul de la paroisse de Saint-Lambert-de-Vaugirard, hôpital Saint-Michel.** But: assistance aux vieillards. Siège social: 33, rue Olivier-de-Serres, Paris.

12 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association locale des aides familiales rurales de la Ferrière-aux-Etangs et Banvou.** But: aider les mères de familles dans leur tâche au foyer particulièrement celles qui ont de jeunes enfants. Siège social: chez M. Buron (Henri), la Ferrière-aux-Etangs.

12 février 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association rurale des familles de Chevrières.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Chevrières.

13 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des clercs d'huissiers du département de la Seine Aide et protection change son titre qui devient: **Amicale des clercs et employés d'huissiers du département de la Seine.** Modification dans la composition du bureau, aux statuts. Siège social: 7, rue des Grands-Augustins, Paris.

13 février 1953. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Anciens élèves et parents d'élèves de l'école de Méroux.** But: récréatif et éducatif. Siège social: école de Méroux.

13 février 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association familiale de Tassin.** But: création et exploitation d'un jardin d'enfants au bénéfice des familles de Tassin. Siège social: 51, chemin de Tassin, Tassin.

13 février 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée de Saint-Sauveur de Rennes.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: 5, rue Cl.-Royer, Rennes.

14 février 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Antigone.** But: organiser des séances récréatives et théâtrales à titre amateur. Siège social: 9, place du Général-de-Gaulle, Lille.

14 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Les Castors de l'air pur.** But: organiser la construction en commun pour chacun des membres sur le terrain qu'il possède dans le lotissement de la route d'Isaac au Mans, d'une maison individuelle à usage d'habitation familiale dont il sera propriétaire et qu'ils construiront en travaillant ensemble dans les conditions déterminées par les statuts, et faire tous les actes nécessaires à son fonctionnement. Siège social: chez M. Godard, 26, rue du Haiage, le Mans.

14 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **L'Etoile sportive chaumontaise.** But: développer la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 19, rue Girardon, à Chaumont.

16 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité pour l'érection d'une statue au sergent du génie Bobillot.** But: réédification de la statue enlevée par les troupes d'occupation en 1940. Siège social: 39, rue de Bellechasse, Paris.

17 février 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Boule Gambetta.** But: pratique du sport boules. Siège social: 13, rue Guiglia, Nice.

18 février 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Union indépendante des vieux de Grenoble.** But: entr'aide, dons et subventions. Siège social: amphithéâtre, 1, rue du Lycée, Grenoble.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 janvier 1953: page 752, 2e colonne, 7e insertion, **Association La Rimeize,** au lieu de: « Déclaration à la préfecture du Gard », lire: « préfecture de la Lozère ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

5 janvier 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Valenciennes le 27 janvier 1953.) **Association des anciens combattants polonais en France** (section de Raismes-Vicoigne). But: grouper les anciens combattants. Siège social: 36, rue Jean-Jaurès, Raismes.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Qua

ARI

A

Compl

Métro
Etran

L'Edi
arrêtés,
tables

L'Edi
compte
et les

L'Edi
le comp
écrites

PRIÈR
aux

Loi

Arr

Arr

Dé